









ARRÊT DU PARLEMENT DE PROVENCE,

QUI juge l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général, des Bulles, Brefs, Constitutions & autres Réglemens de la Société se disant de Jesus; fait défenses aux soi-disans Jésuites & à tous autres, de porter l'habit de ladite Société, de vivre sous l'obéissance au Général & aux Constitutions de ladite Société, & d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général & les Supérieurs de cette Société, ou autres par eux préposés; enjoint aux soi-disans Jésuites de vuidier les Maisons de ladite Société; leur fait défenses de vivre en commun, réservant d'accorder à chacun d'eux les pensions alimentaires nécessaires, &c.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 28 Janvier 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier, ou Sergent sur ce requis: Notredite Cour, les Chambres assemblées, en vuidant le registre ordonné par son Arrêt rendu en Audience publique le 12 Janvier 1763. **ENTRE** notre Procureur Général en ladite Cour, appellent comme d'abus de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Oracles de vive voix, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société soi-disant de Jesus, Constitutions d'icelles, déclarations sur lesdites Constitutions, Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens, ou Actes semblables, Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux; joint audit appel

comme d'abus la délibération sur la Morale, le tout notifié au Provincial desdits soi-disans Jésuites, en leur Maison & Collège de cette Ville, par exploit du 9 Juin 1762; & au Grand Collège de Lyon par exploit du 28 du même mois, en exécution de l'Arrêt rendu par notredite Cour, les Chambres assemblées le 5 dudit mois, d'une part: Et Frère Jean-Pierre Garnier se disant Vice-Provincial, & ensuite Provincial des soi-disans Jésuites & Recteur du Collège de Dole, en la qualité portée par ledit Arrêt du 5 Juin, d'autre. Vû par notredite Cour l'Arrêt par elle rendu, les Chambres assemblées, le 6 Mars 1762, sur la requisiion de notre Procureur Général, portant injonction au Recteur de la maison des Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus de cette Ville, d'apporter & remettre dans trois jours, au Greffe civil de notredite Cour, un exemplaire imprimé des Constitutions de ladite Société,

A

notamment de l'édition faite d'icelles à Prague en l'année 1757.

Exploit de signification dudit Arrêt au Frere Baudran, Recteur de la Maison des Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus de cette Ville, du 8 du même mois de Mars.

Certificat des Greffiers civils des dépôts de la Cour du 9 dudit mois de Mars : que deux volumes intitulés : *Institutum Societatis Jesu. Praga, anno 1757.* ont été remis au Greffe ledit jour par ledit Frere Barthelemy Baudran, Recteur du Collège d'Aix.

Arrêt rendu par notredite Cour le 15 Mars 1762, qui donne acte à notre Procureur Général de la présentation par lui faite de notre Edit du même mois, & ordonne que l'exemplaire des Constitutions dont il s'agit, déposé au Greffe, lui soit communiqué, pour, lesdites Constitutions vues, être par lui requis & ordonné par notredite Cour, au sujet de l'enregistrement dudit Edit, ce qu'il appartiendra, dans l'assemblée des Chambres indiquée au 27 Avril.

Arrêté dudit jour 27 Avril, qui, sur le dire de notre Procureur Général, que dans l'objet qu'il s'est proposé d'examiner conjointement les Constitutions & la Morale de la Société des soi-disans Jésuites, il croit ne pouvoir rien faire de plus utile que de se procurer un exemplaire, en forme probante, du Recueil des Assertions enseignées dans cette Société, déposé au Greffe du Parlement de Paris, & d'écrire à cet effet à Messieurs les Gens du Roi du même Parlement, renvoie l'assemblée des Chambres au 25 Mai.

Autre Arrêté dudit jour 25 Mai, qui renvoie l'assemblée des Chambres au 28.

Arrêté du 28 Mai, portant que notredit Procureur Général a commencé de rendre compte des Constitutions & de la doctrine des soi-disans Jésuites, & des Extraits des Assertions par eux soutenues & enseignées, & renvoi de l'assemblée des Chambres au 3 Juin.

Arrêté dudit jour 3 Juin, portant que notredit Procureur Général a continué de rendre compte, & renvoi de l'assemblée des Chambres au 4.

Autre Arrêté dudit jour 4, contenant que notre Procureur Général ayant continué & fini de rendre compte, a pris & laissé ses conclusions sur le Bureau, avec l'exemplaire en deux volumes des Constitutions des soi-disans Jésuites, de l'édition de Prague de 1757 ; ensemble les Extraits des Assertions soutenues & enseignées par lesdits soi-disans Jésuites, vérifiées par Messieurs les Commissaires du Parlement de Paris, & dont l'exemplaire, en forme probante,

a été adressé aux Gens du Roi, par ceux dudit Parlement.

Que MM. de Gallice Doyen, & de Boades s'étant mis au Bureau, fait rapport desdites conclusions, & M. le Premier Président prenant les opinions, ayant demandé l'avis de M. de Gallice, M. le Conseiller de Beaurecueil a dit : qu'il avoit à rapporter une requête présentée à la Cour, les Chambres assemblées par les Recteurs des soi-disans Jésuites des Maisons d'Aix, de Marseille, de Toulon & d'Arles ; laquelle requête ayant été rapportée, il a été délibéré, sur les Conclusions de notre Procureur Général, que lesdits Recteurs poursuiviroient ainsi qu'il s'appartient, & l'assemblée des Chambres renvoyée au lendemain 5.

Autre Arrêté dudit jour 5 Juin, qui, sur la requisiion de notre Procureur Général, ordonne que, conséquemment à l'Arrêté du 5 Mars précédent, l'Institut, les Constitutions & la Doctrine des soi-disans Jésuites, doivent être vûes & examinées par notredite Cour préalablement, & qu'il ne doit être délibéré que sur les conclusions de notre Procureur Général, remises le jour auparavant sur le Bureau.

Arrêt rendu par notredite Cour ledit jour 5 Juin, par lequel, entr'autres dispositions, il est concédé » acte à notre Procureur Général, de l'appel comme d'abus par lui interjeté, en tant que de besoin est ou seroit, de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Oracles de vive voix, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société » soi-disant de Jesus, Constitutions d'icelle, » Déclarations sur lesdites Constitutions, Decrets des Généraux ou des Congrégations » générales de ladite Société, & généralement » de tous autres Réglemens, ou Actes semblables, Formules de vœux, même des vœux » & sermens faits lors de l'émission d'iceux.

» Ordonne que ledit appel comme d'abus » sera notifié au Provincial desdits soi-disans » Jésuites, pour y venir défendre, si bon lui » semble, & renvoie le Jugement dudit appel comme d'abus après la S. Remy.

» Et pour statuer définitivement sur ce qui » résulte de l'exemplaire imprimé des Assertions, des Livres mentionnés en icelles au » sujet de l'enseignement constant & non interrompu d'une doctrine destructive de tous » les principes de la morale chrétienne, & » notamment de la doctrine meurtrière & abominable, qui attente non-seulement à la sûreté de la vie des citoyens, mais encore à la » sûreté des Personnes sacrées des Souverains,

dans ladite Société desdits soi-disans Jésuites,
 ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations,
 désaveux & retractations faites à ce sujet,
 notredite Cour a joint la Délibération à l'ap-
 pel comme d'abus interjetté, en tant que de
 besoin, par notredit Procureur Général; le
 tout sans préjudice des moyens qu'il se ré-
 serve de tirer du défaut d'autorisation de la-
 dite Société, comme Corps & Congrégation
 régulière, ensemble du défaut d'autorisation,
 examen & connoissance des Règles & Con-
 stitutions d'icelle, du Décret improbatif de
 l'Eglise Gallicane assemblée à Poissy, du 15
 Septembre 1561, & des inductions en ré-
 sultant sur la non-solemnité des vœux émis
 dans ladite Société, que notre Procureur
 Général proteste ne réputer ni solemnels,
 ni obligatoires, quant au lien relatif à la
 Règle & à la solemnité du vœu, ensemble
 de l'infraction des clauses irritantes dudit
 Décret de Poissy, & encore du défaut d'en-
 registrement en notredite Cour, des Lettres
 de rétablissement & de grace de l'an 1603,
 de l'obreption, subreption & nullité radicale
 des Lettres Patentés du 6 Février 1621, &
 autres intervenues pour l'établissement de
 leurs Collèges, Jussions tendantes à autoriser
 le refus fait par lesdits soi-disans Jésuites, de
 communiquer à notredite Cour leur Institut,
 & de prêter serment sur l'indépendance de
 la Couronne, & de l'adresse & enregistre-
 ment desdites Jussions, nullement faits à la
 Chambre lors tenant les Vacations, & en-
 core sans préjudice de la déchéance de toute
 possession & tolérance, résultant de la récla-
 mation & usage fait par lesdits soi-disans Jé-
 suites dans le Ressort de notre Cour, des pri-
 vilèges les plus contraires aux maximes du
 Royaume, & aux droits de l'Episcopat.
 Et cependant, par provision, jusqu'à ce
 qu'il ait été statué sur ledit appel comme
 d'abus, & objets qui y sont joints, fait très-
 expresse inhibitions & défenses à tous sujets
 du Roi, de quelque état, qualité & condi-
 tion qu'ils soient, d'entrer dans ladite So-
 ciété, soit à titre de probation, ou Noviciat,
 soit par émission des vœux dits solemnels,
 ou non solemnels, & à tous Prêtres, Eco-
 liers, & autres de ladite Société, de les y
 recevoir, assister à leur ingression ou émis-
 sion de vœux; en rédiger ou signer les
 actes, le tout sous telle peine qu'il appar-
 tiendra.
 Fait pareillement inhibitions & défenses
 auxdits Prêtres, Ecoliers, & autres de la-
 dite Société, de recevoir, sous quelque pré-

texte que ce soit, dans leurs Maisons; au-
 cuns membres de ladite Société nés en pays
 étranger, même d'y recevoir tous membres
 de ladite Société naturels François, qui fe-
 roient à l'avenir dans la Ville d'Avignon, &
 en tous autres lieux hors du Royaume, les
 vœux dits solemnels ou non solemnels, le
 tout à peine d'être les contrevenans pour-
 suivis extraordinairement, & punis comme
 perturbateurs du repos public.
 Fait pareillement inhibitions & défenses;
 par provision, auxdits Prêtres & Ecoliers,
 & autres de ladite Société, de continuer
 aucunes leçons publiques ou particulières,
 de Théologie, Philosophie ou Humanités
 dans les Ecoles, Collèges & Séminaires du
 Ressort de notredite Cour, sous telle peine
 qu'il appartiendra, & ce à compter du pre-
 mier Septembre prochain.
 Fait très-expresse inhibitions & défenses
 à tous les Sujets du Roi, de fréquenter,
 après l'expiration dudit délai, les Ecoles,
 Pensions, Séminaires, Noviciats desdits soi-
 disans Jésuites.
 Fait très-expresse inhibitions & défenses
 à tous Sujets du Roi, de s'aggréger ou
 affilier à ladite Société, soit par un vœu
 d'obéissance au Général d'icelle, ou autre-
 ment.
 Fait, par provision, très-expresse inhi-
 bitions & défenses aux Prêtres ou Ecoliers
 de ladite Société, de tenir dans les Maisons
 de ladite Société, ou ailleurs, aucunes Con-
 grégations, Affociations, Confrairies, ou
 autres Exercices particuliers.
 Exploit du 9 du même mois de Juin, por-
 tant signification dudit Arrêt aux Recteur,
 Supérieur, Prêtres & Ecoliers soi-disans de la
 Société de Jesus, & à leur Provincial, avec
 notification audit Provincial de l'appel comme
 d'abus, interjetté par notre Procureur Général,
 pour y defendre si bon lui semble.
 Autre Exploit de signification du même Ar-
 rêt à l'Université de cette Ville, du 16 du même
 mois.
 Autre Exploit de signification dudit Arrêt,
 & de notification de l'appel comme d'abus,
 au Provincial des soi-disans Jésuites de la Pro-
 vince de Lyon & de Provence, résidant à
 Lyon, fait par Constans, Huissier Royal en
 la Sénéchaussée & au Présidial de Lyon, en
 parlant au Frere Portier de la Maison des soi-
 disans Jésuites du grand Collège de Lyon, où
 ledit Provincial réside ordinairement; ledit Ex-
 ploit du 28 du même mois de Juin.
 Arrêt rendu par notredite Cour le 14 dudit

mois de Juin, au sujet des saisies & inventaires à faire en exécution de l'Arrêt du 5, des biens, effets, titres & papiers dedites soi-disans Jésuites, & l'apposition du scellé, & qui ordonne que la Pancarte intitulée, *Sommaire des Indulgences*, & le Livre intitulé, *Regles, Prieres, Indulgences & Offices des Congrégations érigées en Maisons & Colléges de la Compagnie de Jesus*, trouvés dans la Chapelle & Sacristie de la Congrégation dite de *Messieurs*, seront déposés au Greffe de notredite Cour.

Arrêté du 19 du même mois de Juin, par lequel, sur le compte rendu par les Commissaires députés par l'Arrêt du 5, de leurs opérations, il est délibéré » que les Officiers de » la Compagnie qui sont actuellement du nom- » bre des Congréganistes, & fréquentant la » Congrégation dite de *Messieurs*, seroient » déclarés suspects dans l'affaire des soi-disans » Jésuites, & ne peuvent y opiner.

Arrêt rendu par notredite Cour ledit jour 19 Juin, sur la Requête de notre Procureur Général, & qui lui donne acte de la remise par lui faite des Livres de divers soi-disans Jésuites, des pièces & Livres trouvés dans les Congrégations, & déposés au Greffe, pour lesdites pièces & livres mentionnés à ladite Requête, servir au Jugement comme d'abus, & délibération y jointe, concernant la Morale des soi-disans Jésuites.

Arrêté du même jour 19 Juin, qui nomme Mes de Boades, de S. Marc, de Boutassy fils, de Beauval & du Bourguet, Commissaires, pour examiner les Constitutions, la morale & la doctrine des soi-disans Jésuites, les Extraits des Assertions par eux soutenues & enseignées, & les Livres remis par notre Procureur général, & rendre compte de leur examen aux Chambres assemblées.

Arrêt rendu par notredite Cour le 28 du même mois de Juin, qui ordonne la continuation des inventaires, & prescrit diverses opérations aux Sequestres, Gardiens & Economes, pour la régie des biens & effets saisis aux soi-disans Jésuites : ordonne qu'il sera accordé auxdits soi-disans Jésuites du Ressort, & sur la requête de leurs Supérieurs, telle somme qu'il appartiendra, pour fournir à leur nourriture & entretien actuel, & surseoit à tous payemens des créances dûes par les soi-disans Jésuites, & à toutes poursuites d'icelles, jusqu'au 15 Septembre lors prochain, dans lequel délai, les créanciers feront leurs déclarations de l'état de leurs créances au Greffe de notredite Cour & des Sénéchaussées & Juges-Royaux respectifs, dont les Greffiers enverront extrait

en forme à notredit Procureur général audit jour 15 Septembre.

Arrêté dudit jour 28 Juin, qui indique au 2 Octobre suivant l'assemblée des Chambres, dans laquelle les Commissaires rendront compte de l'examen des Constitutions, de la Morale & Doctrine des Jésuites, des Extraits des Assertions par eux soutenues & enseignées, & des Livres remis par notre Procureur Général.

Procès-verbal d'accedit de M^e Boades & de Boutassy fils, Commissaires, dans la maison des soi-disans Jésuites de cette Ville & Chapelle des Congrégations y annexées, contenant saisie & inventaire de leurs biens meubles & immeubles, titres, papiers & documens ; établissement d'un Sequestre, Gardien & Econome, & déclaration du Frere Baudrand, » qu'il étoit » prêt de se purger par serment comme il n'a » aucune connoissance qu'il y ait dans la Biblio- » theque, ni aucune chambre ni endroit de la » maison, aucun des Livres, Décrets, Instruc- » tions ou Epitres & Ordonnances des Géné- » raux, Bulles & Décrets des Papes concernant » la Société, Actes des Congrégations de la » Province, Catalogues des opinions philoso- » phiques & théologiques, Oracles de vive » voix & autres, qu'il lui est enjoint de remettre » riere le Greffe de la Cour par l'Arrêt du » 5 Juin ; ledit Procès-verbal en date des 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 & 22 dudit mois de Juin & 24 Août.

Arrêt rendu par notredite Cour le 28 Juin, qui déclare celui du 5 exécutoire dans la Ville de Frejus.

Autre Arrêt du même jour 28, qui ordonne la continuation de la saisie des biens & effets des Jésuites, & détermine les fonctions des Sequestres, Gardiens & Economes.

Les titres, livres & papiers déposés au Greffe de notredite Cour, en exécution de son Arrêt du 14 Juin, & des Ordonnances rendues par lesdits Commissaires dans leur procès-verbal, notamment :

La Pancarte imprimée, trouvée dans la Sacristie de la Congrégation dite de *Messieurs* intitulée : « *Sommaire des Indulgences accordées tant à la principale & première Congrégation établie dans le College Romain, sous le titre de l'Annonciation de la sainte Vierge, qu'aux autres Associations, Confréries ou Congrégations gouvernées par la Compagnie de Jesus, & qui se trouvent dans les autres Colleges, Maisons, Séminaires, Résidences de la même Compagnie, ou en quelque autre lieu que ce soit ; soit que ces Associations soient formées d'Ecoliers seulement, ou de*

non Ecoliers seulement, ou d'Ecoliers & de non Ecoliers réunis en une seule Congrégation, ou de fideles de l'un & de l'autre sexe, pourvu néanmoins qu'elles aient été agréées à cette principale & première Congrégation du College Romain par le Général de la Compagnie de Jesus, suivant le pouvoir qu'il en a reçu du saint Siege, & qui lui a été souvent confirmée.

On trouve ici un renvoi marqué (a), qui indique au bas de la Pancarte la Note suivante : Il y a eu sept fois des Lettres Apostoliques émanées à ce sujet, Bulle de Grégoire XIII. Omnipotentis Dei Salvatoris nostri, le 5 Décembre 1584. Bulle de Sixte V, Superna dispositione, le 5 Janvier 1586. Bulle du même Sixte V, Romanum decet Pontificem, le 29 Septembre 1587. Lettres Apostoliques de Grégoire XV, Alias pro parte, le 15 Avril 1621. Lettres Apostoliques de Benoît XIV, Praeclaris Romanorum Pontificum praedecessorum nostrorum de inclita Societate Jesu benemeritissimorum vestigiis insistentes, le 24 Avril 1748. Bulle d'Or du même Benoît XIV, Gloriosa Dominae Dei Genitricis Mariae cultum ac venerationem, le 27 Septembre 1748.

On lit à la première colonne de cette Pancarte après le premier article :

» INDULGENCES pour les seuls Congréganistes & autres qui se trouvent au service de la Congrégation.

Et à l'article 11. » De plus on enjoint aux Congréganistes une parfaite docilité pour les ordres & les avis qu'ils recevront du Général, ou de ceux qui les gouvernent en son nom.

Ici se trouve un autre renvoi marqué (b), qui indique la Note suivante au bas de la Pancarte : Dans toutes & chacune affaires qui concernent la Congrégation, les Souverains Pontifes exigent cette dépendance (nonobstant toute chose à ce contraire) comme il est contenu dans leurs Lettres Apostoliques. Cette clause dérogatoire est encore formellement exprimée dans le Bref de Grégoire XV, & dans la Bulle d'Orde Benoît XIV; laquelle Bulle émanée du propre mouvement du saint Pere, confirme dans leur forme spécifique les anciennes Lettres Apostoliques, & accorde encore de nouvelles graces, de nouvelles indulgences, & de nouveaux privilèges.

Le Livre intitulé : Regle des Dames de la Congrégation de la très-Sainte Vierge, établie à Aix sous le titre de la Purification, imprimé à Aix en l'année 1688.

5 Un Livre relié en parchemin, intitulé sur la couverture, Livre des vœux, sépultures, contenant 196 feuillets, & commençant par cinq différens modeles imprimés; le premier pour la déclaration, cote & paraphement du Registre des premiers & derniers vœux; le second pour le registre d'entrée; le troisième pour chaque entrée; le quatrième pour les premiers vœux, portant qu'un tel, après ses deux ans de Noviciat accomplis, a fait dans la Chapelle intérieure de cette Maison, les premiers vœux de la Compagnie en qualité de Coadjuteur temporel, conformément à l'Institut de la Compagnie, qui déclare que ces premiers vœux n'engagent que pour autant de tems qu'il plaira au Révérend Pere Général de retenir dans la Compagnie celui qui les a faits, & qu'au cas qu'il soit congédié, il rentre dans le monde tout aussi libre que s'il n'avoit jamais fait ces premiers vœux.

Et le cinquième desdits modeles étant pour les derniers vœux, contenant: Le Pere, ou notre Frere par l'ordre de notre Révérend Pere Général . . . a fait publiquement dans l'Eglise de cette Maison, la profession des quatre vœux, ou le vœu de Coadjuteur spirituel formé dans les mains de moi soussigné, &c.

Etant immédiatement après ces Formules imprimées, la déclaration manuscrite du paraphement dudit Registre, faite par le Pere Jean Croiset, Recteur du College d'Aix, le 5 du mois d'Octobre 1715, & ensuite divers actes de premiers vœux écrits de suite; le premier, du 5 Octobre 1718; & le dernier, du 30 Avril 1761.

Et entre le premier feuillet & la couverture est l'original de la Lettre d'envoi de ce registre, signée Gaspard de Buhon, sans date, & dans laquelle il est dit : » en conséquence de la » Déclaration du Roi, en faveur de ceux, » qui après être sortis de chez nous, veulent » rentrer dans leurs biens, donnée le 16 Juillet » de cette année 1715, & ensemble pour accomplir de notre part ce qui nous est prescrit dans cette Déclaration.

. » L'on avertit que ce que l'on prescrit ici de nouveau, ne change rien aux usages anciens qu'on a gardé jusques ici, de tenir chez les Supérieurs les Livres des vœux, & d'y écrire ces vœux quand quel qu'un en fait dans une de nos Maisons : ainsi on tiendra lesdits Livres, on y écrira comme on a fait auparavant, observant en tout, ce qui se pratiquoit ci-devant parmi nous à cet égard.

» Le Livre qu'on envoie pour servir de nouveau Registre, n'est fait que pour être produit

» & faire foi en Justice ; on n'y transportera pas
 » ce qui est ou sera écrit dans nos Livres qui ne
 » sont que pour la Compagnie : on n'y écrira que
 » les actes d'entrée au Noviciat , d'émission
 » des vœux , selon la forme qui est contenue
 » dans l'Imprimé , laquelle a été dirigée à Paris,
 » avec les actes d'approbation du nouveau Re-
 » gistre.

» Déclaration privée du Frere Pezenas , Jé-
 » suite , en date du 4 Juillet 1753, portant que
 » la moitié de l'emprunt de 8000 liv. fait le jour
 » précédent par le Collège d'Aix , a été fait en
 » faveur de la Maison de Sainte Croix , ayant
 » icelui retiré la somme de 4000 liv. de la moitié
 » dudit emprunt.

» Une expédition du contrat passé en faveur
 » du Collège de Lyon , par le Frere André Cot-
 » tin, Procureur Général de la Province de Lyon,
 » le 9 Juillet 1732 , portant déclaration que les
 » 75 liv. de rente , au principal de 2250 liv.
 » constituée par les Officiers Gardes-Nuit des
 » Quais & Ports de Paris , appartiennent au Col-
 » lège d'Aix.

» Lettres originales en parchemin données par
 » Jean-Paul Oliva , Vicaire Général des soi-
 » disans Jésuites , à Rome le 28 Juillet 1662 ,
 » portant établissement de la Congrégation des
 » jeunes Artisans.

» Autre Lettre originale dudit Jean-Paul Oli-
 » va , donnée à Rome le 10 Juillet 1662 , pour
 » l'érection de la Congrégation des Ecoliers.

» Extrait du Registre des Elections des Offi-
 » ciers de la Congrégation d'Aix , dite de Mes-
 » sieurs , portant à la premiere page : *Historia*
 » *Congregationis Beatæ Virginis Mariæ Annuntiata*
 » *Collegii Aquensis Societatis Jesu.*

» Extrait d'un Article tiré du Livre des Elec-
 » tions de Messieurs de la Congrégation en la
 » Maison Professe de Toulouse , & déposé au
 » Greffe du Parlement de ladite Ville.

» Autre Extrait d'une Patente de Claude Aqua-
 » viva déposée en original au Greffe du Parle-
 » ment de Toulouse.

» Extrait , *parte in quâ* , des Statuts & Ordon-
 » nances générales manuscrites pour la direction
 » des Congrégations , trouvés parmi les papiers
 » de la Maison des soi-disans Jésuites de Fréjus ,
 » & déposés au Greffe de notredite Cour , con-
 » tenant au Chapitre de ce qu'il faut observer
 » aux Congrégations , » qu'on ne pourra faire
 » aucun Statut perpétuel & de chose impor-
 » tante sans le consentement du Supérieur de
 » la Maison , parce qu'étant comme *l'instru-*
 » *ment du R. P. Général* de la Compagnie , du-
 » quel dépendent toutes les Congrégations , il
 » doit avoir connoissance de tout ce qui se pra-

» tique en icelle , qui est immédiatement sous
 » sa charge , afin qu'on n'y introduise rien qui
 » soit contraire à *l'Institut de la Compagnie.*
 » Tous garderont exactement le secret , quand
 » la chose le requiert , ne donnant ni par pa-
 » role , ni par signe aucun , le moindre indice
 » de ce dont on a traité , soit aux Etrangers ,
 » soit aux Confreres qui n'ont pas assisté à l'Assen-
 » blée : & à ce que le secret se garde plus fidé-
 » lement , le Pere & le Préfet ne manqueront
 » d'enjoindre des peines convenables à ceux
 » qui le violeront.

» Et au Chapitre des règles du Portier » qu'il
 » ne permettra qu'aucun Etranger entre dans la
 » Congrégation , pour y assister aux Exercices
 » ordinaires , sans la permission du Pere qui la
 » gouverne , ou du Préfet.

» Extrait des Procès-verbaux de saisie & in-
 » ventaire faits par les Lieutenans ès Sénéchauf-
 » fées d'Arles , Marseille , Toulon & Dragui-
 » gnan , des biens meubles , immeubles , titres
 » & papiers appartenans aux soi-disans Jésuites
 » établis dans lesdites Villes d'Arles , Marseille ,
 » Toulon & Fréjus , des 12 , 17 , 23 , 25 Juin.

» Deux liasses de papiers faisant partie de
 » ceux trouvés dans la Maison des soi-disans Jé-
 » suites de la Ville de Toulon.

» La premiere liasse contenant six différentes
 » Bulles & Brefs imprimés , publiés à Toulon ,
 » en vertu des Decrets de différens Evêques y
 » mentionnés au bas en original , & sans qu'il
 » apparaisse de l'annexe desdites Bulles & Brefs
 » en notredite Cour.

» La seconde liasse renfermant ;

1°. Deux copies de Mandement ayant pour
 » titre : » Mandement de au sujet de la
 » Constitution *Unigenitus* , & des appels qui
 » en ont été interjettés au futur Concile.

2°. Un modele de dispositif du même Man-
 » dement pour les Diocèses où il y a des Appel-
 » lans publics.

3°. Autre modele de dispositif dudit Man-
 » dement pour les Diocèses où il n'y a point
 » d'Appellans publics.

4°. Un autre modele intitulé : » Dispositif
 » du Mandement auquel il est de la dernière
 » conséquence de ne rien changer.

5°. Instructions sur les mesures à prendre
 » pour la publication dudit Mandement , conçue
 » en ces termes :

» I N S T R U C T I O N .

» Voyant que tous les projets d'accommen-
 » dement n'ont aucune fin , & que tous les
 » délais accordés dans l'espérance d'une paix

7
» prochaine, ne servent qu'à rendre la bonne
» cause plus difficile à soutenir, & qu'à lui
» susciter de jour en jour de nouveaux obsta-
» cles, on croit que les Prélats bien inten-
» tionnés, ne peuvent plus différer à parler,
» sans se rendre coupables devant Dieu &
» devant les Hommes des outrages faits à la
» vérité.

» Mais comme il est très-important que les
» Prélats parlent ensemble, afin que leur unanimité
» donne plus de poids à leurs paroles &
» à leurs actions; & que d'ailleurs la distance
» qu'il y a des uns aux autres, demande quel-
» que tems pour qu'ils soient avertis, & qu'ils
» se préparent; on a jugé à propos de fixer
» le jour de la publication de leur Mandement
» à la Notre-Dame de Septembre prochain.

» Messieurs les Cardinaux de Rohan & de
» Bissy feront paroître les leurs le même jour;
» cinquante Evêques (vous compris), desquels
» on est très-assuré, en feront autant le même
» jour, & il y a lieu d'espérer que plusieurs
» autres des Prélats acceptans suivront
» leur exemple.

» On a jugé à propos, pour ne pas exposer
» le secret, de ne rien faire imprimer qu'après
» la publication; pour cela ayez la bonté de
» déposer votre Mandement, seulement dans
» votre Secrétariat, & de le faire seulement
» publier & afficher au jour marqué à la porte
» de votre Cathédrale, & d'en envoyer huit
» jours auparavant, par deux ordinaires diffé-
» rens, deux Exemplaires signés & scellés à
» M. le Cardinal de Rohan. Si-tôt après la publi-
» cation faite en la manière ci-dessus, vous
» ferez imprimer votre Mandement, & vous
» aurez soin de le répandre dans votre Dio-
» cèse, comme aussi d'en envoyer incessamment
» un Exemplaire à tous les Prélats du
» Royaume, sans oublier les deux Cardinaux
» de Rohan & de Bissy, qui en feront de même
» de leur côté.

» L'on joint ici un modele du Mandement
» dont vous aurez la bonté de vous servir,
» parce qu'il a été fait avec toute l'exac-
» titude possible; & qu'en soutenant la bonne cause,
» il ne donne aucune prise à ses Adversaires.
» Comme il ne s'agit pas ici de faire paroître
» votre érudition, & que le tems présent est
» fort court; que d'ailleurs l'unanimité est ab-
» solument nécessaire, vous ne devez vous
» faire aucune peine de vous en servir.

» Cependant si vous jugez à propos de faire
» quelque changement à l'énoncé, il faut ne
» s'écarter que le moins que l'on pourra du

» modele ci-joint, & bien prendre garde de ne
» point donner atteinte à nos Libertés.

Quant au dispositif, qui commence par ces
» mots: *A CES CAUSES*, vu la Constituti-
» on, &c. jusques à la fin, il est très-important
» de n'y pas changer un seul mot. C'est ainsi
» qu'en ont jugé les gens les plus capables &
» les plus zelés.

» Si les Parlemens s'élevent contre votre
» Mandement, & s'ils le déclarent abusif, il
» ne faut pas moins le faire exécuter. Que si
» quelque Prêtre de votre Diocèse s'éleve
» contre, & se pourvoit par appel comme
» d'abus au Parlement, *il faut n'y point com-
» paroître, & se laisser condamner par défaut*,
» mais agir contre ce refractaire par les voyes
» canoniques, c'est-à-dire, en lui faisant faire
» trois monitions par d'autres Officiers de
» l'Evêché que ceux de l'Officialité, & ensuite
» le dénoncer, vous-même, excommunié.

« Prenez la peine d'accuser la réception de
» ce paquet si-tôt que vous l'aurez reçu. Priez
» MM. vos confreres dont vous êtes chargé,
» de vous faire sçavoir de même quand ils au-
» ront reçu vos dépêches, en les exhortant
» très-fort de s'y conformer, le salut de la Re-
» ligion consistant présentement dans l'union
» de l'Episcopat, & quand vous aurez reçu
» leurs réponses, faites-les sçavoir aussi-tôt à
» Paris.

6°. Copie d'une Lettre datée de Paris le
2 Août 1718, sans signature, & contenant en
substance les mêmes susdites instructions, y
étant dit de plus; » prenez donc la peine s'il
» vous plaît (parlant du dernier projet du dis-
» positif) d'en envoyer copie à Mrs. les Evê-
» ques de Toulon, d'Apt, Grasse, & M. d'Ar-
» les; *il seroit à craindre de vous ouvrir à d'au-
» tres, à moins que vous n'en fussiez très-sûr.*

7°. Copie d'une autre Lettre datée de Paris
le 19 Août 1718, écrite en partie de la même
main que la susdite copie de la Lettre du 2
Août, portant entr'autres » M. le C. de N. a
» donné un nouveau projet de Mandement &
» d'acceptation, & quoiqu'il ne paroisse pas
» qu'on puisse s'en accommoder ni l'approu-
» ver, par plusieurs raisons, & entr'autres,
» parce que l'acceptation est restrictive & con-
» ditionnelle; cependant Mrs. les Cardinaux
» ne pouvant donner leurs Remarques que le
» 21 de ce mois, ils vous prient de différer la
» publication que vous deviez faire de votre
» Mandement le 8 Septembre, jusqu'à ce
» qu'on ait l'honneur de vous écrire pour vous
» marquer le jour.

Le surplus de cette copie de Lettre du 19

Août, est écrit de la main du sieur Guerin, Prêtre de la Ville de Marseille, y étant dit, qu'il » ne faut pas que Mrs. les Evêques s'em- » barrassent de faire publier leurs Mandemens » par tous leurs Curés; qu'il fust de le faire » dans leur Cathédrale, & qu'il soit affiché » aux portes des principales Eglises de leur » Ville...; que s'il y avoit même quelque » Evêque qui craignit que son Chapitre ne fit » du mouvement lors de la publication, il con- » viendrait de se contenter de le faire afficher » aux portes de la Cathédrale & des autres » Eglises de la Ville.

A la suite de cette copie de Lettre, se trouve une Lettre originale, datée de Marseille le 30 Août 1718, écrite & signée par le sieur Guerin, Prêtre, portant, entre autres choses:

» MONSIEUR,

» Monseigneur notre Evêque ayant été obli- » gé de se rendre dans le moment à l'Eglise, » où il va commencer l'Office de S. Lazare, » m'a donné ordre d'achever de copier cette » présente Lettre, & en l'adressant à votre » Grandeur, de vous dire que vous pouvez » compter sur l'impression de votre Mandement comme vous le desirez; il n'y aura qu'à » le mander ici dans son tems, &c.

Mandement en original, intitulé: » Mandement de Monseigneur l'Ilme, & Rme. » Louis-Pierre de La Tour-du-Pin de Mon- » tauban, par la miséricorde divine, & la » grace du S. Siège Apostolique, Evêque de » Toulon, Conseiller du Roi en ses Conseils.

» Au sujet de la Constitution *Unigenitus*, » & des appels qui en ont été interjetés au » futur Concile.

Daté de Toulon le 28 Août 1718, signé » Louis, Evêq. de Toulon, scellé du sceau de ses armes, & contre-signé par Pomet, Secrétaire.

8°. Lettre écrite par M. de la Vrillière à M. l'Evêque de Toulon le 30 Avril 1718, portant que M. le Duc d'Orléans lui ayant remis sa Lettre adressée à M. le Cardinal de Bissy, contre la conduite du nommé Louis Franc, Prêtre du Diocèse de Toulon, qui affecte d'y entretenir le trouble & la discorde, par les discours séditieux qu'il y répand, S. A. R. a consenti d'éloigner cet Ecclésiastique du Diocèse, ainsi que ledit Evêque le demandoit.

9°. Copie de Lettre de cachet, sous la même date, portant ordre audit sieur Louis Franc de sortir du Diocèse de Toulon.

10°. Lettre de M. de la Vrillière à M. l'Evê-

que de Toulon, portant révocation de ladite Lettre de cachet du 12 Avril 1719.

11°. Copie de la Lettre écrite par M. de la Vrillière à M. de Lebrét le 10 Mai 1719, contenant qu'il lui avoit envoyé, quelque-tems avant Pâques, des Lettres de cachet sur la demande de Mrs. les Archevêques d'Aix & d'Arles, & de M. l'Evêque de Marseille, pour obliger quelques Ecclésiastiques à s'éloigner de leurs Diocèses pendant ces saints jours.

Que ces Lettres ont produit tout l'effet qu'on en pouvoit attendre, sans les mettre en usage.

Que M. l'Evêque de Toulon demande une pareille Lettre pour le sieur d'Esparra, Prévôt de son Eglise, parce qu'il ne peut & ne doit souffrir qu'il soit présent les jours qu'il officie.

Et charge M. de Lebrét de faire sçavoir audit sieur Prévôt les intentions de M. le Duc d'Orléans, qui sont qu'il s'absente de Toulon pendant les Fêtes de la Pentecôte, lors prochaines.

12°. Copie de Lettre écrite le 12 Juin 1719, par M. le Cardinal de Noailles à M. d'Esparra, Prévôt de Toulon, portant que c'est contre les intentions de M. le Regent qu'on lui a ordonné de s'absenter de Toulon pour la Pentecôte.

13°. Copie de Lettre de M. de la Vrillière aux Curés de Marseille, du 29 Août 1719, au sujet de l'Arrêt du Parlement, qui enjoint aux Communautés religieuses de laisser dire la Messe dans leur Eglise aux Appellans, & assure lesdits Curés qu'on a écrit au Parlement de ne pas pousser cette affaire, qu'ainsi ils n'ont rien à craindre.

14°. Original d'une Lettre de M. de la Vrillière à M. le Cardinal de Bissy, du 12 Septembre 1719, portant que sur la demande de M. l'Evêque de Toulon, M. le Regent a chargé M. de Lebrét de faire sçavoir au sieur d'Esparra, Prévôt, de s'absenter de l'Eglise les jours que l'Evêque officie.

15°. Autre Lettre de M. de la Vrillière à M. l'Evêque de Toulon, portant que l'ordre donné contre le sieur d'Esparra, n'est point révoqué, que l'intention de M. le Regent étoit qu'on n'en fit pas trop de trophée, qu'on entendoit seulement qu'il n'officiât point avec M. l'Evêque, & non l'exclure de l'Eglise.

Liasse des titres & pieces concernant l'établissement du Collège d'Aix & des soi-disans Jésuites en ladite Ville contenant entr'autres.

Délibération des Etats de Provence du 17 Février 1601, portant qu'il sera fait article au

au Roi, & S. M. très-humblement suppliée d'octroyer sur le prix du sel un augment de deux sols pour chacune émine qui se vendra & débitera par tous les greniers établis audit Pays de Provence, annuellement & perpétuellement, sans pouvoir être révoqué pour aucune occasion que ce soit, pour être les deniers en provenans employés au profit & entretenement du Collège établi en ladite Ville d'Aix, à la charge néanmoins que les deniers dudit augment ne pourront être divertis ni employés à aucun usage qu'à l'entretienement dudit Collège.

Édit donné par le Roi Henri IV au mois de Janvier 1603, portant établissement en la Ville d'Aix, d'un Collège, Académie ou Université pour l'instruction de la Jeunesse, tant en lettres Humaines & Philosophie, que en Facultés de Théologie, Jurisprudence, Médecine, & crue de deux sols sur le prix de chaque émine sel qui se débitera par chacun ans Greniers à sel de Provence, avec affectation à l'entretienement dudit Collège & payement des gages des Docteurs, Régens, Recteurs & autres Officiers & suppôts d'icelui.

Arrêt d'enregistrement en notredite Cour dudit Edit, du 4 Novembre même année.

Délibération prise par notredite Cour le 26 Novembre 1620, sur la requisition de notre Procureur Général, contenant qu'il se prépare en la Ville certaines divisions entre les gens: les uns parlent d'établir les Jésuites, les autres au contraire; d'où pourroit naître beaucoup d'inconvéniens préjudiciables au service du Roi, non-seulement en cette Ville, mais au Général de la Province; sur quoi il requiert & est réolu par notredite Cour » que seront faites inhibitions & défenses aux Consuls de cette Ville, de ne faire aucune proposition ni délibération dans la Maison de Ville, concernant l'établissement des Peres Jésuites, sans l'expresse permission du Roi & de la Cour. «

Lettres Patentes du 6 Février 1621, portant permission aux Consuls d'Aix, Procureurs du Pays de Provence, d'établir & installer les Peres Jésuites au Collège Royal de Bourbon, pour y enseigner la jeunesse à lettres humaines & philosophie, sous les expressees charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits Peres Jésuites en ce Royaume, du mois de Septembre 1603.

Requisitoire de notre Procureur Général, du 14 Mai 1621, que préalablement la poursuite des Consuls d'Aix, Procureurs du Pays, pour l'enregistrement desdites Lettres Patentes, soit représentée tant au Conseil de ladite Ville,

qui sera convoqué pour cet effet en présence des Commissaires qu'il plaira à notredite Cour de députer, qu'aux prochains Etats généraux de la Province, pour sçavoir desdites Assemblées, si elles agréent lesdites poursuites faites à leur nom, pour, vûes leurs délibérations, conclure à ce que de raison; & là où la Cour ne voudroit renvoyer l'aveu de la poursuite desdits Consuls au Conseil de la Ville & Etats de la Province, notre Procureur Général déclare qu'il a à faire de très-humbles Remontrances au Roi sur le sujet desdites Lettres pour le bien de son service, requerant délai pour le représenter à S. M. & cependant que toutes choses demeurent en l'état.

Arrêt rendu par notredite Cour le même jour, qui ordonne que les susdites Lettres Patentes du 6 Février 1621 seront enregistrées es Registres de notredite Cour, pour être gardées & observées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits Peres Jésuites du mois de Septembre 1603, & autres modifications contenues au Registre; & pour procéder à l'exécution d'icelles, sera assemblé un Conseil ordinaire de la Maison commune de cette Ville d'Aix, appellé les Consulaires, es présences de M^{es} Antoine de Thoron & Gaspard de Glandevés, Conseillers du Roi à ce commis & députés, pour traiter des moyens de leur établissement, sauf à notre Procureur Général, si bon lui semble, se pourvoir pardevant Nous, & faire telles Remontrances qu'il avisera bon être.

Délibération prise par le Conseil de la Communauté de cette Ville, assemblé en présence des deux Commissaires députés, & des Gens du Roi du Parlement, le 3 Juin 1621, portant ratification & approbation de ce qui a été fait par les Consuls; détermine ce qui sera donné annuellement aux Jésuites, & que le contrat leur sera passé en présence de Messieurs les Commissaires, suivant les articles, qualités & conditions qui seront arrêtés par les Consuls, avec l'avis des Députés de ladite Communauté.

Quinze articles arrêtés par lesdits Consuls & Députés de la Communauté, pour servir de pactes au contrat des Jésuites, & remis le 11 Juin aux Commissaires du Parlement, chargés de la rédaction des modifications ordonnées par l'Arrêt d'enregistrement du 14 Mai précédent.

Requisitoire de notre Procureur Général du 16 Juin 1621, représentant que les Commissaires de notredite Cour ont examiné les articles ré-

solus par les Députés de la Ville, & fait un projet des autres conditions qu'ils ont jugé devoir être mises tant au contrat que sur le registre; & entr'autres, » qu'au serment que lesdits Peres Jésuites sont tenus de faire par l'art. 4. de l'Edit de leur rétablissement, on doit comprendre un Chef particulier sur la reconnaissance de l'indépendance de la Couronne & de la souveraineté du Roi en son Royaume, comme ne le tenant nuement & immédiatement que de Dieu seul & de son épée. «

Qu'il fut délibéré par lesdits sieurs Commissaires, qu'on dresseroit le formulaire dudit serment pour l'enregistrer au Greffe de la Cour; ce qu'étant venu à la notice du Provincial desdits Peres Jésuites, » il auroit insisté par ses sollicitations à la décharge dudit serment & à l'anéantissement d'une si sainte & salutaire résolution, délibérée par lesdits sieurs Commissaires, qui étoient au nombre de douze.

Qu'il importe grandement à l'autorité du Roi, que ladite résolution, qu'a déjà été divulguée par toute la Ville, soit effectuée, & que la maxime de ladite indépendance & souveraineté du Roi, au temporel de son Royaume, ne soit point ébranlée dans l'esprit & en la croyance de ses Sujets, comme indisputable, & appuyée sur toute sorte de droits, tant divins que humains; en façon qu'on ne peut tenir ni proposer le contraire, sans tomber en un manifeste crime de lèse majesté.

Requerant que ledit article résolu & délibéré par lesdits sieurs Commissaires, sur le serment particulier de ladite indépendance, soit autorisé par la Cour, & le formulaire dressé & enregistré, avec les clauses requises pour la manutention de la Monarchie & Souveraineté.

Et néanmoins parce que lesdits Peres Jésuites en leurs poursuites & sollicitations ont allégué que plusieurs articles qu'on prétend mettre au contrat, sont contraires à leur Institut, requiert communication d'icelui pour voir s'il y a chose qui soit répugnante aux libertés de l'Eglise Gallicane; & d'autant que par le premier article de l'Edit de rétablissement des Peres Jésuites du mois de Septembre 1603, ils ne peuvent dresser aucune résidence en aucunes Villes ni endroit de ce Royaume sans une expresse permission du Roi, & qu'ils ont formé une nouvelle résidence sous prétexte d'un Hospice en la Ville de Marseille, puis quelque tems, sans qu'ils ayent fait apparoir d'aucune permission du Roi; requiert aussi qu'il leur soit enjoint d'exhiber & faire apparoir de la prétendue permission de résider à Marseille, dans un bref délai, sous les peines contenues audit Edit.

N'entendant toute fois par les présentes requisiions déroger aux Remontrances qu'il prétend en faire à S. M. sur l'établissement desdits Peres Jésuites au Collège de cette Ville, & qui lui ont été réservées par l'Arrêt du 14 Mai. «

Articles & modifications sur l'Edit d'établissement des Peres Jésuites en cette Ville d'Aix, résolu & transcrits sur le registre de la Cour, ensuite du susdit requisiionnaire, lesdits articles & modifications portant entr'autres » que lesdits Peres Jésuites ne pourront à l'avenir demander ni accepter aucun Collège, grand & petit, en autre part des Villes & lieux de la Province, notamment en la Ville de Marseille.

Qu'ils ne pourront avoir aucun Noviciat, Séminaire, Maison Professe, ni Hospice en cette Ville, ni en aucune autre part de la Province, sauf & réservé l'Hospice qu'ils ont de présent en la ville de Marseille, à la charge qu'ils ne pourront tenir que quatre Religieux originaires François, & les Etrangers ne pourront séjourner que trois jours, & seront tenus de certifier les Consuls de leur arrivée & départ.

Qu'ils ne pourront tenir aucuns Pensionnaires, en quelque façon & maniere que ce soit, ni former aucune Congrégation de personnes quelconques, de quelque lieu & condition qu'elle soit, sauf des Ecoliers étudiants audit Collège, & ce avec le consentement de leurs pere, mere, ou administrateurs, & pour le Catéchisme tant seulement.

Qu'ils contribueront aux charges, rêves & impositions de la Ville, comme les Chanoines, Bénéficiers & Prêtres de l'Eglise Métropolitaine Saint Sauveur, nonobstant toutes franchises & exemptions qu'ils ont ou pourroient avoir à l'avenir.

» Qu'en cas de procès & différends d'entre ladite Ville ou Particuliers d'icelle, & lesdits Peres Jésuites, ne pourront évoquer ni décliner la juridiction des Juges, tant Souverains que Subalternes de ladite Province, pardevant lesquels seront tenus subir jugement comme les autres habitans d'icelle, fors aux cas permis par les Edits & Ordonnances de Sa Majesté. «

» Qu'ils ne pourront entreprendre aucune chose au préjudice des trois Facultés de ladite Ville, Régents & Professeurs Royaux d'icelle, ni du fonds destiné pour l'entretienement desdites trois Facultés & de l'Académie pour les exercices de la jeunesse. «

» Qu'ils seront tenus garder & observer les autres qualités & conditions portées par l'Edit de leur rétablissement de l'année 1603, & mo-

modifications couchées sur le registre de la Cour. «

« Qu'ils bailleront *extrait de leur Institut, & copie de l'établissement de l'hospice en la Ville de Marseille*, au Procureur Général du Roi. «

« Que l'Édit de rétablissement du mois de Septembre 1603 sera enregistré au Greffe de la Cour. «

« Qu'ils ne pourront acquérir aucuns biens immeubles, sous prétexte de Collège ou autrement . . . que aux qualités de l'Édit. «

« Qu'ils ne pourront contrevenir auxdits paches, ou aucuns d'iceux, à peine de nullité du contrat qui sera passé de leur établissement. «

« Que suivant lesdits articles de modification, leur sera passé contrat avec le R. P. Provincial dudit Ordre, en présence de M. le Premier Président & Commissaires qui sur ce seront députés, auquel contrat toutes les modifications seront inscrites, & sera tenu ledit P. Provincial le faire ratifier au R. P. Général dudit Ordre, & icelle ratification rapporter dans quatre mois après la passation dudit contrat, encore icelui faire autoriser dans ledit tems à S. M. & moyennant ce, *après qu'ils auront prêté le serment en la forme contenue au registre de la Cour*, ils seront mis en possession dudit Collège. «

Délibération prise par notredite Cour ledit jour 16 Juin 1621, portant que, « les Chambres assemblées, en procédant aux articles & modifications sur l'établissement des Peres Jésuites en cette ville d'Aix, a été résolu qu'ils prêteront le serment de fidélité pardevant la Cour, conformément à l'Édit, & jureront, *Qu'ils reconnoissent le Roi Souverain en son Etat: ne dépendant immédiatement que de Dieu & de son épée en la temporalité; & que les Sujets du Roi, pour quelque prétexte que ce soit, ne peuvent être dispensés de l'obéissance & fidélité qu'ils doivent à S. M. directement ni indirectement; & seront tenus de prêcher & enseigner cette même doctrine, & ne se mêleront d'aucune sollicitation d'affaires de Justice ni de Police.* «

Requête présentée à notredite Cour par les Consuls de cette Ville d'Aix, le 28 du même mois, pour avoir extrait des modifications faites par la Cour, pour, suivant icelles, être passé le contrat aux Peres Jésuites, avec l'Ordonnance au bas qui leur accorde ledit extrait.

Lettres de jussion du 27 Juillet 1621, adressées à notredite Cour, portant de faire registrer les Lettres-patentes du 6 Février, « & de tout le contenu en icelles laisser jouir les Peres Jésuites pleinement & paisiblement, sans les obliger à autres conditions & charges que celles portées par l'Édit de leur rétablissement du mois de Septembre 1603, nonobstant l'Arrêt du 14 Mai,

les modifications contenues au Registre de la Cour, les causes qui ont meu de les faire, & toutes autres charges & conditions contraaires aux intentions & volontés de S. M. non plus que les Remontrances qui pourroient lui être faites sur ce sujet, qu'Elle déclare tenir pour entendues; enjoignant à son Procureur Général en la Cour requérir & consentir l'enregistrement & vérification pure & simple desdites Lettres, l'accomplissement & exécution d'icelles, tenir la main à ce que lesdits Peres soient établis & installés audit Collège, & faire en sorte qu'ils en demeurent tellement contens & satisfaits, qu'ils n'ayent sujet de recourir à nouvelles plaintes. «

Délibération prise par la Chambre des Vacations de notredite Cour, le 30 Août suivant, sur la présentation desdites Lettres-patentes, dans laquelle Délibération est le Récit du sieur Denans, de la Ville de Marseille, portant « que se trouvant auprès du Roi à l'armée pour affaires importantes à son service, Sa Majesté fut avertie de quelques modifications que la Cour avoit faites à la vérification des Lettres-patentes pour l'établissement des Peres Jésuites au Collège Royal de Bourbon de cette Ville d'Aix, du 6 Février passé, de quoi Sa Majesté fut très-mari, pour être contre ses intentions & volontés; pour raison de quoi elle fit expédier ses Lettres-patentes en forme de jussion, que lui remit en main avec deux Lettres missives que lui commanda de porter à la Chambre, & lui dire de procéder incontinent à la vérification d'icelles, nonobstant l'Arrêt du 14 Mai, & modifications faites en la Cour; que si la Chambre différoit, de la garantir de la peine de venir en personne pour les établir; qu'elle ne fit faute de vérifier lesdites jussions, & que ce fut sa volonté. «

Arrêt rendu par la Chambre des Vacations de notredite Cour, les Présidens & Conseillers étant à la Ville assemblés, le 31 du même mois, portant enregistrement pur & simple desdites Lettres-patentes, & qui ordonne que les Peres Jésuites seront mis en possession du Collège Royal de Bourbon, Chapelle & Eglise S. Louis, par Mr. le Premier Président & deux Commissaires députés.

Procès-verbal de mise en possession des Peres Jésuites auxdits Collège & Eglise, du même jour.

Extrait de contrat passé pardevant Me Louis Gasel, Notaire d'Aix, le 30 Octobre 1621, en présence de Mr. le Premier Président & de deux Commissaires députés par notredite Cour, entre les Consuls d'Aix, Procureurs du pays, & les

res Jésuites ; lesquels , après diverses conditions sur l'établissement , administration & revenus du Collège , se chargent de célébrer le service de Dieu en l'Eglise St. Louis , *selon leur Institut & coûtume* ; promettent n'avoir à l'avenir nul autre Collège , grand ni petit , en cette Province ; de ne tenir aucuns Pensionnaires ; & en cas de procès avec la Ville , de subir Jugement pardevant les Juges Souverains & Subalternes de la Province ; de tenir & garder les conditions portées par l'Edit de rétablissement de l'année 1603 , & de faire ratifier ledit contrat à leur Provincial.

Délibération du Conseil de la Communauté de cette Ville , assemblé le 24 Février 1622 , pour la ratification du contrat passé entre les Consuls & les Peres Jésuites , lequel contrat n'est ratifié & approuvé , à la pluralité des voix , que sous les qualités des articles accordés par les Députés du Conseil du 3 Juin 1621 ; étant même délibéré que les mandemens qui seront faits auxdits Peres Jésuites pour le payement des sommes à eux accordées annuellement , seront faits sous la protestation de l'observation desdits articles.

Lettres-patentes du mois de Mars 1622 , portant confirmation des articles accordés par les Députés du Conseil de la Communauté d'Aix , & du contrat passé aux Peres Jésuites ; & que , suivant iceux , lesdits Peres Jésuites ni leurs successeurs ne puissent à l'avenir demander ni accepter aucun Collège ou Noviciat , grand ni petit , pour y enseigner & instruire , ni faire aucune fonction publique , ou en particulier , dans aucune des Villes & lieux de la Province , ses Terres adjacentes , & particulièrement en la Ville de Marseille ; ce qui leur est défendu par lesdites Lettres , à peine de nullité desdits articles , contrat & établissement.

Arrêt rendu par notre dite Cour , sur la Requête des Consuls de cette Ville , le 29 Avril suivant , pour la vérification desdites Lettres-patentes , qui ordonne qu'elles seront enregistrées , en ce qui concerne la confirmation & autorisation du contrat du 30 Octobre 1621 , pour être gardées & observées suivant leur forme & teneur ; & pour le surplus desdites Lettres & articles attachés sous le contre-scel d'icelles , dit n'y avoir lieu d'aucune autre vérification : Et néanmoins ordonne que lesdits Consuls payeront aux Peres Jésuites les sommes contenues au contrat purement & simplement , sans aucunes protestations.

Délibération du Conseil de la Communauté d'Aix du 11 Juin 1622 , portant de se pourvoir au Roi pour avoir Lettres de Jussion à la Cour ,

pour vérifier entièrement les susdites Lettres-Patentes du mois de Mars.

Lettres-Patentes du 22 Juillet même année , obtenues par les Jésuites , y étant exposé entr'autres , que les articles dressés en 1621 par le Conseil général de la Communauté de cette Ville , contiennent *des charges & conditions extraordinaires , & du tout incompatibles à l'Institut desdits Peres , préjudiciables aux droits & libertés qui leur ont été octroyés par l'Edit de leur rétablissement . . . qu'ils se voyent indirectement privés du fruit des Lettres-Patentes du 6 du mois de Février 1621 , pour ne pouvoir accepter le College sous lesdites conditions & modifications contenues au registre de la Cour . . .* Que les Consuls de cette ville d'Aix , sous prétexte d'obtenir de Sa Majesté la ratification & confirmation du contrat du 30 Octobre 1621 , y auroient attaché lesdits articles , & obtenu les Lettres de ratification , tant dudit contrat que desdits articles du mois de Mars précédent ; & en ce faisant , chargé les Peres Jésuites de clauses & conditions contenues auxdits articles qu'ils n'ont jamais accordés : « Et d'autant (y est-il dit) que lesdits Consuls pourroient encore , par surprise , obtenir de Nous Lettres de Jussion aux fins de faire vérifier nos précédentes Lettres du mois de Mars en tous leurs chefs , lesdits Peres Jésuites ont été contraints de recourir à Nous , pour avoir sur ce nos Lettres nécessaires , humblement requérant icelles. POUR ces causes , nous vous mandons (à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence) & très-expressément enjoignons que , sans avoir égard à nosdites Lettres du mois de Mars dernier , & Arrêt de vérification d'icelles , lesquelles , en tant que de besoin , nous avons révoqué & révoquons par ces présentes pour ce signées de notre main , comme subrepticement obtenues , vous ayez à souffrir & faire jouir lesdits Peres Jésuites pleinement & paisiblement du contenu en nos Lettres du 6 Février & 27 Juillet 1621 , ensemble du contrat par eux passé avec ladite Ville , lequel en tout son contenu d'icelui nous confirmons & ratifions , sans toutefois les obliger à autres conditions & charges que celles portées par nosdites Lettres de Jussion & par l'Edit de leur rétablissement , & pour ce avons dérogé & dérogeons expressément à toutes autres clauses & conditions contenues audit contrat , non spécifiées en notre Edit de rétablissement ».

Arrêt rendu par la Grand'Chambre de notre dite Cour le 22 Juillet 1622 (la séance du Parlement ayant été continuée) sur la requête à elle présentée par Frere Louis Bronget , Procureur du College Royal de Bourbon de la Com-

Compagnie de Jesus, qui ordonne l'enregistrement des susdites Lettres-Patentes, pour être gardées & observées, & en jouir par les Impétrans selon leur forme & teneur.

Délibération de la Communauté de Marseille, du 8 Novembre 1620, portant qu'on ne doit faire aucun établissement de College des Jésuites pour plusieurs considérations qui peuvent concerner l'état, repos & tranquillité de ladite Ville, & que pour ce sujet on ne doit le faire sans que le Roi soit premierement averti des occasions pour lesquelles il ne semble être raisonnable qu'on introduise ladite Société & Congrégation en ladite Ville.

Sentence rendue par le Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Marseille le 30 Mai 1668, entre l'Econome du Chapitre de l'Eglise Paroissiale Notre Dame des Accoules dudit Marseille, demandeurs en requête du 23 du même mois, tendante à faire condamner les Peres Jésuites de la maison de Sainte Croix, aux droits dudit Chapitre, pour la nouvelle Eglise qu'ils faisoient construire dans l'étendue de ladite Paroisse des Accoules, & qu'il leur fût fait inhibitions & défenses de passer outre à la construction de ladite Eglise, le tout conformément aux Constitutions Canoniques, droit universel de l'Eglise, & Bulles sur ce données, d'une part. Et l'Econome desdits Peres Jésuites, défendeurs en ladite requête, & demandeurs en autre du 29 du même mois, en révocation des inhibitions de continuer la construction de leur nouvelle Eglise, obtenues par ledit Chapitre; par ladite Sentence l'Econome des Jésuites étant débouté de sa requête en révocation des défenses, & ordonné qu'au principal les Parties seront ouïes au premier jour, les inhibitions tenant.

Transaction passée entre lesdites parties le 12 Octobre 1668, pardevant M^e Poncey, Notaire dudit Marseille, contenant le détail du procès entr'elles pendant en la Sénéchaussée au sujet de la construction de la nouvelle Eglise des Jésuites, & que la permission par eux demandée de continuer ladite construction étoit « fondée sur les Bulles de Paul III, Pie V & Gregoire XIII, portant permission ausdits Peres Jésuites de bâtir des Eglises par-tout où ils jugeroient être à propos pour la gloire de Dieu, avec défenses à qui que ce soit de les empêcher »; étant convenu par ladite transaction, qu'il appartiendra perpétuellement au Chapitre des Accoules, la moitié de tous les flambeaux, cierges & chandelles qui serviront aux funérailles de tous les corps, tant grands que petits, qui seront pris dans l'étendue de ladite Paroisse, & ensevelis en l'Eglise Sainte Croix des Peres Jésuites, ou enclos d'icelle, lesquels

corps le Chapitre pourra aller accompagner, & faire l'office dans ladite Eglise à leur enterrement, quand bon lui semblera.

Autre transaction passée entre les mêmes parties & pardevant le même Notaire le 26 du mois de Février 1669, contenant le détail du même procès pendant au Parlement, dans laquelle il est encore dit, que la requête des Jésuites en révocation des inhibitions, & en permission de continuer la construction de leur Eglise, « étoit fondée sur les Bulles & Privileges des Papes Paul III, Pie V & Gregoire XIII, portant permission ausdits Peres Jésuites de bâtir des Eglises par-tout où trouveront à propos pour la gloire de Dieu, avec défenses à qui que ce soit de les empêcher »; de laquelle requête lesdits Peres Jésuites, sans avoir fait apparoir desdites Bulles pour être contestées, auroient été déboutés par Sentence du 30 Mai précédent, & dont ils auroient relevé appel en la Cour; conviennent des droits dudit Chapitre sur les enterremens qui se feront en l'Eglise des Jésuites, des personnes prises tant dans ladite Paroisse des Accoules que dans les autres Paroisses de Marseille, que lesdits Jésuites renvoyeront les femmes relevées de couche à leurs Curé & Paroisse, & au moyen de ce, ils révoquent la précédente transaction du 12 Octobre 1668.

Lettres-Patentes du premier Décembre 1720, portant abandon à la Communauté de la Ville de Marseille du restant du terrain par elle acheté & destiné à la construction de l'Arsenal, pour les deniers provenans dudit reste du terrain, être employés sur les ordres du sieur de Lebret, au payement des dettes de la Communauté dudit Marseille, « & encore à la charge d'en céder gratuitement aux Peres Jésuites de ladite Ville la quantité de deux mille toises en tel lieu & endroit que ledit sieur de Lebret trouvera bon, pour y faire construire une Eglise à leurs dépens, & les bâtimens nécessaires pour y transporter l'un des deux établissemens qu'ils ont dans ladite Ville ».

Brevet du 10 Août 1695, par lequel le Roi voulant gratifier & favorablement traiter les Peres Jésuites de la ville de Marseille, Sa Majesté leur fait don d'une place dans ladite Ville appartenant à Sa Majesté, ensemble des bâtimens qui y sont, pour y construire une Ecole de Théologie que Sa Majesté leur a permis d'établir dans ladite Ville.

Lettres-Patentes du même mois, confirmatives dudit Brevet.

Délibération du Conseil de la Communauté de la ville de Marseille, du 27 Janvier 1689, dans laquelle le sieur Napollon, premier Eche-

vin, expose que depuis une année M. l'Evêque a fait connoître qu'il y avoit nécessité d'établir trois Professeurs ou Régens, pour enseigner la Théologie, attendu que cet établissement regarde la gloire de Dieu, le service du Roi & le bien public, & que la Communauté devoit faire la dépense, qu'on fixoit à 900 livres par an, pour la subsistance desdits trois Professeurs ou Régens; que MM. les Echevins avoient trouvé la proposition de cet établissement nécessaire & avantageuse, mais qu'ils n'avoient pas jugé raisonnable de charger la Communauté de cette dépense, par plusieurs raisons déduites en leur lettre écrite à M. le Marquis de Croissy, Ministre & Secrétaire d'Etat, le 10 Mai précédent, dont la principale est, qu'il y a plusieurs Maisons Religieuses en ladite Ville qui enseignent publiquement la Théologie, outre les fondations pieuses qui se trouvent faites à ce sujet; & ainsi que l'établissement qu'on demande se trouvant fait, il n'y avoit pas lieu de charger la Communauté d'une nouvelle dépense, vû qu'elle est d'ailleurs extrêmement chargée; mais ledit Seigneur Evêque ayant continué ses instances, & répondu à toutes ses raisons, Sa Majesté a trouvé bon de faire convenir M. l'Evêque avec la Ville, sur l'établissement par lui proposé; de quoi M. l'Intendant en a reçu les ordres par une lettre dudit Seigneur Marquis de Croissy.

Sur quoi ledit Conseil, par pluralité de suffrages, & pour adhérer à la volonté du Roi & au désir de M. l'Evêque, a délibéré d'accepter & accorder en faveur des R. P. Jésuites, l'établissement de trois Professeurs ou Régens de Théologie, auxquels sera payé annuellement, pour leur subsistance & des Freres servants, l'entretien des classes, & généralement pour toutes prétentions, la somme de 900 liv. par an, sans que la Communauté soit obligée de leur fournir des lieux pour leur habitation, ni pour enseigner, ni qu'ils puissent prétendre à présent & pour l'avenir, & sur quel prétexte que ce soit, autre chose que ladite pension de 900 liv. quand même le nombre des Professeurs ou Régens seroit augmenté dans la suite du tems.

Lettres Patentes du mois de Mai 1689, données sur la supplique des Echevins & Communauté de Marseille, pour avoir confirmation de la susdite délibération, & qui exposent avoir été délibéré par ledit Conseil, qu'il seroit payé aux P. Jésuites la somme de 900 liv. par chacun an, pour l'entretien de trois Régens de Théologie, qui seuls auroient la faculté de l'enseigner publiquement: lesdites Lettres portant confirmation de la susdite délibération de la

Communauté de Marseille, » laissant la liberté aux Réguliers de ladite Ville d'enseigner la Théologie dans leur cloître aux Réguliers de leur Ordre seulement, & auxdits Peres Jésuites celle de professer publiquement, & de donner des attestations du tems des études à leurs Ecoliers, pour leur servir à prendre des degrés en la maniere accoutumée.

Obligation passée par les Echevins de la Ville de Marseille, en faveur des Peres Jésuites, le 13 Octobre 1689, de leur donner & expédier annuellement la somme de 900 l. de pension, pour l'entretien de trois Professeurs de Théologie, acceptant & stipulant pour lui & ses successeurs à l'avenir le R. P. Pierre Davendy, suivant le pouvoir qu'il en a du R. P. Provincial, le tout entendu selon l'Institut de leur Compagnie.

Deux Transactions passées entre M. l'Evêque d'Apt & les Jésuites du Collège d'Aix, les 15 Novembre 1698, Notaire Cortasse d'Apt, & 26 Mars 1699, Notaire, Beaufin d'Aix, portant établissement d'un Séminaire en la Ville d'Apt, pour être uni à perpétuité, sous le bon plaisir du Roi, au Collège de la Compagnie des R. P. Jésuites de la Ville d'Aix, étant convenu entr'autres:

Que ledit Séminaire demeurera sous la Jurisdiction épiscopale, & sujet à icelle, à l'égard des Séminaristes & autres Ecclésiastiques séculiers qui pourront être employés au service dudit Séminaire; qu'à l'égard des Peres Jésuites qui auront la direction dudit Séminaire, il ne sera rien innové, ni autrement dérogé des conditions portées par les Lettres Patentes de nos Rois, en conséquence desquelles la Compagnie de Jesus a été établie dans le Royaume.

» Qu'à l'égard des deux cens dix livres affectées pour l'entretien du Prédicateur de l'Avent & du Carême, par lesdits Peres Jésuites, M. l'Evêque priera le R. P. Provincial de fournir un Prédicateur, sans obligation, conformément à leur Institut.

Lettres Patentes du mois d'Octobre 1699, obtenues par M. l'Evêque d'Apt, portant permission & autorisation de l'établissement du Séminaire d'Apt.

Arrêt rendu par notredite Cour le 5 Février 1700, qui, sur la Requête à elle présentée par le P. Recteur du Collège d'Aix, ordonne l'enregistrement desdites Lettres Patentes & du Contrat du 26 Mai 1699.

Troisième Transaction passée entre M. l'Evêque d'Apt & les PP. Jésuites, pour l'établissement du même Séminaire, & en tout con-

forme aux deux précédentes sus-mentionnées, passée à Paris pardevant M^e Geoffroi & son Confrere, Notaires au Châtelet le 27 Avril 1700.

Autres Lettres Patentes du mois de Juin 1701, obtenues par M. l'Evêque d'Apt, portant confirmation & approbation du susdit Contrat du 27 Avril 1700, & de l'union des Prieurés de la Garde, du Villars & de Saint Christol, faite audit Séminaire, & que conformément à iceux, les PP. Jésuites ayent la direction du Séminaire d'Apt, & que lesdits Prieurés & leurs revenus demeurent annexés & incorporés au Collège d'Aix.

Arrêt rendu par notredite Cour tenant la Chambre des Vacations le 26 Septembre 1701, sur la Requête de M. l'Evêque d'Apt, & du Recteur du Collège d'Aix, portant enregistrement desdites Lettres Patentes & Contrat.

Autres Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque d'Apt au mois de Juillet 1728, portant confirmation des Décrets d'union des Prieurés du Villars, la Garde, Saint Christol & S. Pierre d'Agnane, & que les fruits & revenus d'iceux seront à perpétuité unis au Séminaire d'Apt, nonobstant la stipulation insérée au profit du Collège d'Aix dans le Contrat du 27 Avril 1700, ou autres actes & énonciations qui ont été faites au profit dudit Collège d'Aix dans les Lettres Patentes obtenues sur lesdits Décrets d'union au mois de Juin 1701, lesquelles stipulations & énonciation ne pourront nuire ni préjudicier au Séminaire d'Apt, pourvu toutefois qu'auxdits décrets il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets & Constitutions canoniques, au droit de S. M. & aux privilèges, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane.

Arrêt de notredite Cour, portant enregistrement des susdites Lettres Patentes, du 14 Juin 1729.

Acte extrajudiciaire, signifié tant au Greffier de la Cour, qu'à notre Procureur Général en icelle, le 10 Février 1759, de la part du sieur Henri-Joseph Aubert, Curé de l'Eglise Paroissiale du lieu du Villars, contenant :

» Qu'en 1738, ayant repris l'instance pendante pardevant la Sénéchaussée de Forcalquier, entre son prédécesseur & les PP. Jésuites de résidence à Apt, gros Décimateurs dudit Villars, au sujet des noales & menues fournitures, lesdits PP. Jésuites l'évoquèrent au Grand Conseil.

Qu'en 1745, ledit sieur Aubert ayant été pourvu en la Vice-Légation d'Avignon, du Prieuré-Cure séculier du Villars, il releva ap-

pel comme d'abus, pardevant la Cour, de la scission dudit Prieuré-Cure en Prieuré simple, & en Vicairie perpétuelle, des décrets d'extinction du titre dudit Prieuré, & de l'union de ses revenus au Collège d'Aix, pour le prétendu Séminaire d'Apt, du 6 Mars 1699.

Que les Jésuites évoquèrent encore cet appel comme d'abus au Bureau des Unions à Paris, pardevant lequel fut jointe l'instance concernant les noales & menues fournitures.

Qu'en 1749, les Jésuites présentèrent une Requête au Bureau des Unions, pour faire déclarer ledit sieur Aubert dévolutaire; & que par Arrêt du 9 Septembre 1754, il fut déclaré non dévolutaire, & les Jésuites condamnés aux dépens.

Qu'en 1755 & le 22 Novembre, ils firent assigner en ladite instance M. l'Evêque d'Apt, pour prendre leur fait & cause, & défendre en relevement & garantie aux conclusions du sieur Aubert; & que ledit sieur Evêque auroit obtenu par Arrêt du Conseil du 7 Février 1756, des inhibitions & défenses au sieur Aubert de faire aucunes poursuites sur l'appel comme d'abus par lui interjetté de la scission du Prieuré-Cure du Villars, faite en 1591, & de l'union dudit Prieuré faite audit Séminaire d'Apt en 1699, & sur les demandes par lui formées en conséquence, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous Jugemens qui interviendroient, ensemble de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclarant ledit sieur Aubert, par ledit acte extrajudiciaire, opposition envers toutes Lettres Patentes obtenues & à obtenir, Arrêts de notredite Cour des 15 Février 1700, 26 Septembre 1701, 14 Juin 1729, qui ont ordonné l'enregistrement des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1699, Juin 1701, & Juillet 1728, & contre tous autres Arrêts rendus ou à rendre sans ouïr les Parties intéressées.

Arrêt rendu par notredite Cour le 30 Juin 1762, sur la Requête à elle présentée par M. l'Evêque d'Apt, aux fins que les biens meubles & immeubles appartenans au Séminaire de la Ville d'Apt, quoique régis & administrés par les Peres Jésuites de ladite Ville, soient déclarés n'être point compris dans la disposition de l'Arrêt de la Cour du 5 Juin précédent, quant à ce qui concerne la faïsse d'iceux, & la députation des Gardiens, Séquestres & Econome pour l'administration, laquelle sera délaissée audit sieur Evêque, pour la faire régir par telle personne qu'il avisera; & là où lesdits biens auroient été faïssés & mis sous la main du Roi & de la Justice, ordonner que main-levée défi-

nitive en sera faite ; étant ordonné par ledit Arrêt que ladite Requête sera jointe à l'appel comme d'abus, pour y être statué, s'il y échoit, en jugeant définitivement ; & cependant que l'inventaire des meubles & immeubles dont s'agit achevé, main-levée provisoire sera faite d'iceux audit sieur Evêque, sans préjudice du droit des Intéressés, & lui a audit cas laissé l'administration & garde desdits biens, pour y établir tels Séquestres & Régisseurs qu'il trouvera bon.

Délibération de l'Université Royale de cette Ville d'Aix du 2 Novembre 1705, portant que les deux Régences de la Faculté de Théologie vaquent, qu'il n'y est fait aucune leçon depuis que le R. P. Jean-Baptiste de Saint Just, Jésuite du Collège Royal de Bourbon, Membre de l'Université, qui les a faites toutes l'année précédente, a discontinué de les faire, sa commission ayant fini ; & de supplier M. l'Archevêque, Chancelier de l'Université, de vouloir lui faire incessamment expédier de nouvelles Lettres, afin qu'il recommence au plutôt les leçons dans la classe de Théologie de l'Université, & mettre à la dispute l'autre Régence aux formes prescrites par les Edits & Déclarations du Roi.

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Janvier 1706, portant Règlement pour l'Université d'Aix, & qui ordonne que les deux Chaires de Professeurs en Théologie vacantes, & celles qui vaqueront à l'avenir, tant dans ladite Faculté de Théologie, que dans celles de Droit Civil & Canonique, & de Médecine en ladite Université d'Aix, seront mises à la dispute & au concours en la manière accoutumée. Que pour cette fois seulement, les deux plus anciens Docteurs agrégés de la Faculté de Théologie, & à leur refus ou empêchement, ceux qui les suivent selon l'ordre du Tableau, seront les leçons de Théologie jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux deux Chaires de Théologie vacantes, & qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucune des Chaires de ladite Université, il sera nommé par délibération des sieurs Intendants Gradués, & des Professeurs & Docteurs agrégés de la Faculté dans laquelle la Chaire aura vaqué, à la pluralité des voix, un des Docteurs agrégés de la même Faculté, pour faire les leçons pendant la vacance. Veut S. M. qu'aucuns ne puissent être admis aux disputes & concours, ni être pourvus des Chaires de Professeurs en ladite Université, ni nommés pour en faire les fonctions pendant qu'elles vaqueront, s'ils ne sont Docteurs ou Licenciés en la Faculté dont les Chaires seront vacan-

tes ; comme aussi que lesdites Chaires ne puissent être unies ni affectées à aucun Corps ou Communauté séculière ou régulière.

Autre délibération prise par ladite Université le 20 Novembre 1706, contenant les plaintes de plusieurs Membres d'icelle sur la graduation du P. de Saint Just, & les entreprises de Jésuites, pour donner atteinte aux privilèges de ladite Université, contre le bien de l'Etat, les Loix du Royaume, les Arrêts, & notamment celui du Conseil d'Etat du 7 Janvier dernier, & qu'il sera donné de plus amples défenses, pour empêcher que ledit P. de Saint Just & autres de la Société, ne soient pas admis aux degrés, encore moins à la dispute des Chaires.

Autre délibération de ladite Université du 29 Décembre 1710, portant désaveu du sieur Brest, en sa qualité de Syndic & Député de l'Université, & qu'elle n'a d'autre intérêt que de supplier Sa Majesté de ne pas affaiblir, diminuer, ni déroger en rien aux Edits & Déclarations du mois d'Octobre 1603, statuts, privilèges & prérogatives de ladite Université.

Extrait, *parte in qua*, d'Arrêt rendu par le Conseil le 12 Mars 1712, portant Règlement général pour l'Université d'Aix, les Jésuites de cette Ville & le P. Saint Just en qualité, y étant énoncé,

1^o. Une Requête présentée au Parlement de Provence par ledit P. Saint Just le 15 Octobre 1706. tendante à ce qu'il plût à ladite Cour obliger les Officiers de l'Université, de lui donner des points pour les degrés de Licence & Docteur en Théologie, pour concourir à la dispute des Chaires de ladite Faculté.

2^o. Une autre Requête par ledit P. Saint Just présentée à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût ordonner qu'il jouiroit des mêmes honneurs & privilèges des autres Professeurs, en vertu de sa subrogation, & son serment prêté, pour faire la lecture pendant la vacance des Chaires en l'année 1704, comme étant autorisé de ses Supérieurs, & autres Jésuites du Collège d'Aix, qui avoient pris son fait & cause par acte du 16 Mai 1707.

3^o. Autre Requête des autres Jésuites du Collège d'Aix, à ce qu'il plût au Roi les maintenir dans le droit commun à tous les autres Religieux de ladite Ville, de prendre les degrés de Bachelier, de Licencié dans l'Université de ladite Ville, & de concourir pour la dispute des Chaires de Théologie le cas arrivant ; comme aussi les maintenir & garder qu'eux mêmes honneurs & privilèges que les autres Facultés de l'Université d'Aix, dont ils avoient droit de jouir

17
jouir en qualité de Professeurs de la Faculté des Arts, comme ayant été établis dans le Collège de Bourbon de la Ville d'Aix, en qualité de Membres de l'Université de la même Ville; & en conséquence les maintenir dans le droit d'assister aux Assemblées où se trouvoient les trois autres Facultés, d'y avoir voix délibérative, d'y avoir séance devant les Docteurs agrégés qui n'étoient pas Professeurs, & qu'à cet effet le Bedeau fût tenu de les assigner comme les autres Professeurs, sous peine de nullité des Assemblées où ils n'auroient pas été appellés, d'être Examineurs de ceux que l'on graduoit aux Arts, & que le degré de Maître-ès-Arts fût conféré dans le Collège Royal de Bourbon.

4°. Requête des Syndics des trois Facultés, les Docteurs en Théologie & les Professeurs en Droit & en Médecine de la même Université, à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur les propositions des 2 Novembre 1705, Septembre & Octobre 1706, la subrogation du P. Saint-Just de l'année 1704, son serment prêté en conséquence, aussi-bien que sa promotion au degré de Bachelier en Théologie du mois de Septembre 1706, seront déclarés nuls, & comme tels rayés des Registres de ladite Université, avec défenses aux Officiers de la même Université de faire semblables subrogations à l'avenir, ni promotions, à peine de 100 liv. d'amende; leur enjoindre de garder en tel cas la disposition des Statuts & Arrêt du Conseil du mois de Janvier 1706; & en conséquence ayant égard à la plainte en obreption & subreption des Lettres-Parentes des 6 Février 1621 & Mars 1622, portant permission & confirmation de l'établissement des Jésuites dans le Collège de la Ville d'Aix, lesdites Lettres-Parentes seroient déclarées obreptices & subreptices, & sans s'y arrêter ni à l'enregistrement qui en avoit été fait, faisant droit sur l'opposition de ladite Université, lesdits Peres Jésuites seroient condamnés de garder & entretenir le douzième article des conditions réglées par les Députés de la Ville d'Aix, & la disposition de l'Edit de leur rétablissement en ce qui concernoit ladite Université, avec défenses de rien entreprendre au préjudice de ses privilèges, statuts & réglemens, sous peine d'être déchus de la grace portée par ledit Edit de rétablissement, & de l'acte de leur établissement dans ladite Ville d'Aix, avec tous dépens, dommages & intérêts envers ladite Université, Professeurs & Docteurs d'icelle: Et ayant pareillement égard à la demande formée au nom de ladite Université, aux fins d'être

maintenue & gardée dans tous ses droits, privilèges & prérogatives, la maintenir & garder dans tous lesdits droits; ce faisant, sans avoir égard à la Requête du Pere Saint-Just du 15 Octobre 1706, & des autres Jésuites ses Confreres, aux fins d'être admis aux degrés & au concours pour la dispute des Chaires, dont ils seroient déboutés, il seroit fait défenses audit Pere Saint-Just & à tous autres Jésuites, & Religieux non compris dans les Statuts de ladite Université, de se présenter pour les degrés & pour la dispute des Chaires, dont ils seroient exclus; qu'il leur seroit fait défenses, même aux Séculiers & Religieux agrégés par lesdits Statuts, de se pourvoir ailleurs qu'en l'Université, pour ce qui concernoit les grades, discipline & réglement des Universités; & que la disposition de la Déclaration d'Henri II seroit renouvelée à ce sujet; & enfin que ladite Université & les trois Facultés supérieures qui la composoient, seroient gardées & maintenues dans le droit de conférer le degré de Maître-ès-Arts, chacune en ce qui la concernoit, & d'y admettre les Ecoliers des différens Colleges de la Province & des Ecoles des Religieux agrégés, le tout en conformité des Statuts de 1611, & de l'usage; ce faisant, le degré de Maître-ès-Arts de Marc Nicolas de l'année 1702, seroit déclaré nul, avec défenses aux Jésuites dudit Collège de Bourbon de se dire propriétaires de ladite Faculté des Arts, & de se qualifier membres de ladite Université d'Aix, ni de donner les degrés, ni aucunes Lettres testimoniales & d'étude, conformément à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 19 Juillet 1623, & confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1624, qui seroient exécutés contre les Jésuites du Collège de Bourbon suivant leur forme & teneur; le tout à peine de 5000 livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts.

5°. Lettre du feu sieur Cardinal le Camus au Pere Camaret, Provincial des Jésuites de la Province de Lyon,

6°. Ordonnance d'interdiction rendue par le même Cardinal, le 16 Avril 1679, contre le Pere Saint-Just.

7°. Thèse que le même Pere fit soutenir dans l'Université d'Aix, le 14 Mars 1705.

8°. Commission donnée par M. l'Archevêque d'Aix au sieur Abbé de Julian, pour prier le R. P. Saint-Just de desservir la deuxième Chaire de Théologie dans la même Université, vacante par le décès du sieur Corneille.

9°. Réfutation des raisons particulières que le Pere Saint-Just employoit pour répondre à ce

que les Professeurs avoient dit de son interdit de Grenoble & d'une de ses Theses.

10°. Mémoire des Peres Jésuites, tendant à ce qu'avant faire droit à leur demande d'être maintenus dans la possession des droits & privileges des Professeurs des Arts de l'Université d'Aix, & en cette qualité de donner le degré de Maître-ès-Arts, & autres droits des Professeurs, leurs Mémoires seroient communiqués aux Procureurs Généraux de la Province de Provence, & aux Consuls, & à l'Université d'Aix, & cependant qu'ils seroient admis aux degrés dans ladite Université, & à la dispute des Chaires.

Etant ordonné par ledit Arrêt, qu'avant faire droit sur les demandes respectives des Professeurs & Syndics de ladite Université, & des Peres Jésuites établis dans le College Royal de Bourbon, que les demandes des Jésuites seront communiquées, tant à l'Université d'Aix, qui fera à cet effet assemblée, qu'aux Procureurs du Pays de Provence, & aux Consuls de la Ville d'Aix, pour, la délibération de ladite Université, & les réponses desdits Procureurs & Consuls, vûes & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés à cet égard.

Délibération prise par l'Université de cette Ville d'Aix, les trois Facultés assemblées, le 10 Novembre 1715, sur des Mémoires présentés à ladite assemblée par le Primicier, & à lui remis par le Premier Président de notre dit Parlement, concernant les R. P. Jésuites, dans laquelle délibération sont enregistrés lesdits Mémoires intitulés : » Mémoires des R. P. Jésuites, pour servir aux R. P. Jésuites du College Royal de Bourbon de la Ville d'Aix, dans le nouveau règlement que l'on espere de Sa Majesté, pour rétablir & entretenir le bon ordre dans l'Université d'Aix. «

Il y est exposé entr'autres choses, » que parmi le grand nombre des personnes qui se plaignent du dernier règlement qui vient d'être fait pour l'Université, & qui prétendent que l'on a renversé absolument toute cette Université, en détruisant les Statuts, ignorant ses usages, cassant tous les Arrêts, & dérogeant à tous les droits du Corps & des Particuliers, les Peres Jésuites se trouvent heureusement en état de Nous représenter très-humblement le droit incontestable qu'ils ont d'être regardés comme membres de cette Université, & de jouir de tous les droits, honneurs, privileges & prérogatives dont les autres Professeurs, Régens & Ecoiers de ladite Université sont en état de profiter.

« Que pour faire connoître que les Peres Jésuites ne prétendent se distinguer que par leur désintéressement, & que la gloire de Dieu, & amour du bien public sont les seuls motifs qui les font agir, ils nous supplient très-humblement de leur permettre de déclarer qu'ils ne prétendent en aucune maniere aux émolumens pécuniaires de l'Université; & comme il ne leur doit rien coûter pour les prestations de leur serment dans leur aggrégation, ainsi que dans toutes les autres Universités du Royaume, où il Nous a plû de les admettre, comme dans celles de Bordeaux, Caen, Poitiers, Pont-à-Mousson, Befançon, Toulouse, Perpignan, Cahors, Montpellier, Strasbourg, &c. il ne seroit pas juste non plus qu'ils recussent aucuns émolumens, auxquels même ils ont renoncé par leur état & leur profession. 2°. Qu'ils ne prétendent plus aucune chose dans les deux Chaires de Théologie fondées à l'Université, & à la dispute desquelles, lors de la vacance, ils consentent de ne pouvoir concourir directement ni indirectement.

« Qu'ils ont lieu d'espérer qu'il Nous plaira, en procédant à un nouveau règlement, déclarer le College Royal de Bourbon membre de l'Université d'Aix, en faisant partie d'icelle, conformément à l'Édit d'Henri IV de 1603, qui sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les Professeurs & Régens qui enseignent dans le College Royal de Bourbon, les Humanités, Philosophie & Théologie, seront censés aggrégés à l'Université, tout ainsi que les autres Professeurs & Docteurs de chacune des autres Facultés de l'Université; qu'il leur sera toujours permis dans leur College de donner le degré de Maître-ès-Arts aux Ecoiers qui étudieront dans leur College, à la fin de leur Philosophie, même de présenter aux autres degrés de Théologie, Bachelier, Licence & Docteur, tous ceux qui auront étudié dans leur College & fini leurs cours, en gardant préalablement toutes les formalités requises & nécessaires, & en payant les mêmes droits que les autres aspirans aux degrés; dans lesquels émolumens les Professeurs Jésuites ne prendront ni percevront aucun droit ni aucune portion, en considération de la prestation gratuite du serment qu'ils feront à l'Université; & en outre que lesdits Professeurs Jésuites jouiront de tous les autres droits honorifiques, rangs, privileges, marques d'honneur, dont jouissent les autres Professeurs de l'Université: déclarant au surplus qu'ils ne prétendent, en aucune maniere, concourir aux deux Chaires de Théologie de l'Université, dont les disputes & la collation se feront à la maniere ordinaire. »

Ladite Délibération portant que l'Acteur de l'Université, en son nom, tiendrait un acte aux R. P. Jésuites du Collège Royal de Bourbon, en la personne du Pere Recteur, pour l'interpeller de déclarer précisément si les susdits Mémoires, dont il leur sera donné copie, ont été remis à M. Lebrét, Premier Président & Intendant, par ledit R. P. Recteur, de l'ordre & du consentement desdits R. P. Jésuites, s'ils les avouent & les approuvent, & s'ils insistent à vouloir s'en servir; & que faute par eux de fournir une réponse précise, il prendra leur silence pour un déaveu des susdits Mémoires, & un département de toutes les prétentions qu'ils contiennent.

Lequel acte & exploit de signification d'icelui aux R. P. Croiset, Recteur, & Gonon, Procureur de la Maison des Jésuites de cette Ville d'Aix, & sans aucune réponse de leur part, sont enregistrés à la suite de ladite Délibération.

Lettre originale écrite d'Arles le 3 Avril 1701, par le Pere Lafont Jésuite au R. P. Gonon de la Compagnie de Jesus, à Aix, cotée, *Instructio sur le droit que nous avons de demander au Chapitre la Préceptoriale*, & dans laquelle il est dit: « Nous avons un droit incontestable à demander l'union des Préceptoriales dans les Villes où il y a de pareilles Prébendes; ce droit est fondé . . . sur le Concile de Trente, & sur l'Ordonnance de Blois qui a été faite ensuite de ce Concile: si maintenant nous n'avons pas pu obtenir dans cette Ville toute la Prébende, c'est pour des raisons particulières; & n'étoit que le nombre des Chanoines est si petit, nous l'aurions inmanquablement emportée toute entière, à l'exemple de plusieurs autres Collèges, qui ont même obtenu la Prébende du Théologal.

« Vous devez avoir dans vos archives un Arrêt du Conseil de l'année 1683, qui décharge les Collèges qui ont des Bénéfices, de toutes les contributions que les Evêques pourroient exiger pour l'entretien de leurs Séminaires, vous y trouverez de bonnes instructions: on a envoyé cet Arrêt à tous les Collèges. »

LETTRE originale du Roi Henry IV, à M. de Buzanval, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & son Ambassadeur aux Provinces-Unies & Pays-Bas, du 9 Janvier 1595, conçue en ces termes:

« Monsieur de Buzanval, vous fustes ad-

« verty de ma blessure, par la dépêche qui vous fut faite le xxvij du mois passé laquelle vous fut envoyée par la voye de Calais, par homme exprès, & vous le ferés par la présente de mon entière guérison grâces à Dieu, n'ayant été que huit jours entre les mains des Chirurgiens. Jeudi dernier j'en remerciai Dieu en public, ne vous pouvant dire combien a esté grande l'allégresse que le peuple a monsté de ma convalescence, dont j'ai receû plus de consolation, que de mal du coup qui m'a été donné, tant j'affectionne mes subjects, & prise peu ma vie, qui est du tout desdiée au salut des autres. Je vous envoie l'Arrêt du Parlement contre le malheureux qui l'a commis, lequel fut exécuté le lendemain après avoir recogneû sa faulte, comme l'a esté depuis un certain Jésuite, qui avoit composé plusieurs escrits & mémoires, approuvans, & soubstenans l'assassinat du feu Roi Monsieur & frere, & persuadant d'en commettre un semblable contre moi; de quoi chacun a esté si esmeu & offensé, qu'en adoustant tous ces maléfices aux autres que ceulx de ceste secte ont commis du temps du feu Roi, & depuis mon advenement à la Couronne, contre nos personnes & ce Royaume, ladite Cour les a bannis d'icelui par sondit Arrest, ayant jugé ne pouvoir plus avoir seureté pour ma personne, & pour l'État, souffrant telles gens vivre parmi nous, estant si envenimés contre la France, & obstinés en leurs conspirations, qu'ils se sont monstés par toutes leurs actions tant publiques que privées, au reste . . .

Le surplus de cette Lettre est écrit en chiffre & figures, parmi lesquelles on trouve ces mots . . . mesme de . . . nous avons . . . s'est encorés . . . plus diligemment . . . les derniers avis que j'ay receûs . . . ur . . . de sorte que l'on estime que . . . quatre ou cinq cens chevaulx soubstenus de quelqu'Infanterye . . . ma mandé esperer bonne issue . . . toujours . . . ayant . . . après aussi . . . & l'un & l'autre . . . sans . . . continue à vouloir . . . toujours . . . encore que j'aye . . . Je prie Dieu, Monsieur de Buzanval, vous avoir en sa Ste. garde. Escrit à Paris le jx. jour de Janvier 1595. Signé HENRY. Et plus bas: Signé De Neufville.

Et au-dessus est écrit: A Monsieur de Buzanval, Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, & mon Ambassadeur près Messieurs les Estats des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Extrait de Procuration faite à Dole le 6

Septembre 1762, pardevant Louis Cahuet, Notaire de la Ville de Dole, par le R. P. Jean-Pierre Garnier de la Compagnie de Jesus, Vice-Provincial & Recteur du Collège de Dole, donnant pouvoir au Procureur général & spécial qu'il constitue, & dont le nom est en blanc, de comparoir pour lui en tous jugemens & dehors, représenter sa personne, élire domicile, constituer & destituer tous Procureurs, & notamment de paroître pardevant notre Parlement de Provence, séant à Aix, pour y défendre & répondre sur la demande de notre Procureur Général dudit Parlement, & sur l'appel comme d'abus qu'il a interjeté de l'Institut de ladite Compagnie de Jesus, & de ce qui peut y avoir trait; défendre dans ladite instance, y fournir tous moyens, y faire signifier toutes écritures, même répondre à tous interrogatoires, & faire à l'occasion de ladite instance, & des procédures qui seront nécessaires pour parvenir à son entière décision, circonstances & dépendances, tout ce que ledit Procureur constitué trouvera le mieux convenir, & tout ce que le constituant feroit lui-même, s'il étoit présent, sans qu'il soit besoin d'un pouvoir plus exprès, quand même les cas que l'on ne peut prévoir, l'exigeroient: ledit Extrait signé Cahuet, Notaire, avec la légalisation au bas faite par le Lieutenant Général au Bailliage & Siège dudit Dole.

Etats & rolles des soi-disans Jésuites, résidans en Provence, es Collège & Pension d'Aix, Collège de Belzunce, Maison de Ste Croix & de St Regis de Marseille, Collège d'Arles, Séminaire Royal de Toulon, Résidence de Fréjus, & Séminaire d'Apt, remis au Greffe civil de la Cour, par Frere Ignace-Jérôme de Duranti, second Supérieur du Collège d'Aix, le premier Octobre, ensuite de l'Arrêt de notredite Cour du cinq Juin précédent.

Extrait de présentation mise au Greffe civil de notredite Cour, le 2 dudit mois d'Octobre, au nom dudit Frere Garnier se disant Vice-Provincial desdits soi-disans Jésuites, par Mottet, Procureur en notredite Cour, signée F. Baudran, Jésuite, pour le Pere Garnier, Vice-Provincial.

Arrêté du deux Octobre 1762, contenant Popposition de Mes de Coriolis & de Thorame, Conseillers en notred. Cour, à l'Arrêté du 19 Juin, qui déclare les Magistrats Congréganistes & fréquentans la Congrégation, suspects, & ne pouvant opiner dans l'affaire des soi-disans Jésuites.

Autres Arrêtés des 4 & 6 du même mois, contenant les direz desdits sieurs Conseillers de Coriolis & de Thorame, ceux de notre Procureur Général, & la confirmation du susdit Arrêté du 19 Juin.

Extrait en parchemin de Lettres patentes du 16 Octobre 1630, portant que les membres des Congrégations dirigées par divers Ordres Religieux de Toulouse, Jacobins, Jésuites, & autres, ne pourront à l'avenir sous ce prétexte, être recherchés ni empêchés d'être Rapporteurs ou Juges des procès auxquels lesdits Peres Jacobins, Jésuites, & autres auront intérêt; y étant dit au bas: lesdites Lettres ont été registrées ez Registres de la Cour, pour le contenu d'icelles être gardé & observé suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui. A Toulouse, le 2 Août 1632. Collationné. Signé, Lebé.

Autre Extrait en parchemin des mêmes Lettres patentes, y étant au bas l'Arrêt d'enregistrement d'icelles au Parlement de Toulouse du 2 Avril 1632, portant: » La Cour » a ordonné & ordonne que lesdites Lettres » patentes seront registrées ez registres de la » Cour, pour le contenu d'icelles être gardé » & observé selon leur forme & teneur et » causes où lesdites Congrégations n'auront in- » térêt. Prononcé à Toulouse en Parlement » le 2 Avril 1632, & expédié par duplicata » le 28 Septembre 1762. Collationné. Signé, » Espagnon.

Extrait en parchemin d'Arrêté pris par notre Parlement de Normandie sur la requête de Frere Jacques de Courteville & Charles de Lyon, Prêtres, Religieux au Prieuré des Deux-Amans, tendante en récusation d'un Président & de sept Conseillers audit Parlement, au procès d'entre lesdits Religieux & le Prieur Commandataire dudit Prieuré, dont la messe étoit unie au Collège des Jésuites, & attendu que lesd. Magistrats étoient confreres & assistans de la Congrégation desdits Jésuites; » que tous ceux qui sont reçus » en ladite Congrégation, dont le Recteur des » Jésuites est le Supérieur, Gouverneur & Di- » recteur absolu, lors de ladite réception font » serment d'obéissance filiale audit Recteur, & » de maintenir de tout leur pouvoir ladite Con- » grégation en général, & tous leurs confreres » en particulier, comme il appert par les arti- » cles 2, 4 & 12 du livre intitulé: *Manualis So-* » *dalitatis*, au chapitre de l'obéissance que les » confreres doivent au Supérieur de ladite Con- » grégation.

» Item, par l'article dernier du livret intitulé, » *Regles & Pratiques de la Congrégation*; au cha- » pitre qui commence, *La maniere de recevoir*

les confreres à la Congrégation, & par le cha-
pitre intitulé, *Regles des Assistans.* »

Ledit Arrêté portant que le Président, l'un
des Officiers recusés, s'abstiendra de la connois-
sance & jugement du procès d'entre les parties ; que
quatre des sept Conseillers en pourront con-
noître ; & qu'à l'égard des trois autres Officiers
recusés & absens, eux ouïs, il sera pourvu ainsi
qu'il appartiendra ; & au surplus, que ledit li-
vret intitulé, *Les Regles & Statuts de la Congrè-
gation*, sera communiqué à notre Procureur Gé-
néral. Ledit Extrait collationné, signé, *Marcot
& Auquet.*

Arrêt rendu par notredite Cour à l'Audience
du 4 Octobre dernier, contenant requisiion de
Mottet, Procureur de Frere Garnier, du renvoi
de la cause à huitaine, & qui renvoye au sept
dudit mois.

Procès-verbal de l'Ordre des Avocats assem-
blés sur le prétendu refus de leur ministère aux
soi-disans Jésuites, du 7 Octobre.

Arrêt rendu par notredite Cour à l'Audience
dudit jour 7 Octobre, contenant le dire de
Mottet, Procureur de Frere Garnier, que sa
Partie demande un Avocat, & sa requisiion
du renvoi de la cause au premier jour ; ledit Ar-
rêt portant renvoi au 12 Novembre pour toute
préfixion & délai, sans qu'il puisse en être de-
mandé d'autre, sous quelque prétexte que ce
soit ; dans lequel tems le Vice-Provincial justi-
fiera de sa qualité, donnera ses défenses, si bon
lui semble, & satisfera à l'injonction à lui faite
de remettre les livres énoncés dans l'Arrêt du
5 Juin, ou se purgera par serment de ne pas les
détenir, & de n'avoir connoissance du lieu
où ils sont déposés, & ce pardevant la Séné-
chaussée ou Bailliage de la Ville de sa résidence
commise à cet effet.

Arrêté du lendemain 8, portant que le pro-
cès-verbal de l'Ordre des Avocats demeurera
annexé au registre, & charge notre Procureur
Général de dire aux Avocats consultés par les
soi-disans Jésuites, de les aider de leurs conseils,
& de se joindre à Simeon pour leur défense.

Extrait d'acte de comparution faite par Frere
Jean-Pierre Garnier, Recteur du Collège des
Jésuites de Dole, en personne, le 26 dudit mois
d'Octobre, pardevant le Lieutenant Général au
Bailliage & Siège de ladite Ville, contenant
représentation de pièces justifiant les qualités
de Vice-Provincial & de Provincial dudit Frere
Garnier ; collationné, signé, *Chapus*, Greffier
dudit Bailliage, avec légalisation au bas.

Copie de Requête retenue par notredit Pro-
cureur Général, sur l'original en forme à lui
remis le premier Novembre 1762 par Mottet,

Procureur en la Cour ; ladite Requête étant au
nom de Frere Garnier, Vice-Provincial des soi-
disans Jésuites de cette Province, signée *Bau-
dran pour le P. Garnier, Vice-Provincial*, ten-
dante à ce qu'il lui fût communiqué diverses
pièces par notre Procureur Général, contenant
la réfutation des moyens d'abus constatés dans
l'Arrêt du 5 Juin ; & y étant dit entr'autres cho-
ses par ledit Frere Garnier, « qu'il avoit de-
mandé d'être entendu avant l'Arrêt du 5 Juin
1762 ; qu'il a fait présenter Procureur après
la St. Remi, & demandé un Avocat pour dé-
fendre . . . qu'il a examiné avec son Défen-
seur tous les actes attaqués par notredit Pro-
cureur Général . . . qu'il a cherché dans l'Inf-
titut . . . fait les recherches les plus exactes
dans les Constitutions de son Ordre . . . &
que notredite Cour comprend encore par la
discussion que contient cette Requête, que le
Suppliant n'a pas perdu le tems qu'elle lui a
donné pour instruire ses Conseils. »

Lettres-patentes sur Arrêt du 22 Octobre
1762, par lesquelles il est ordonné à notre Pro-
cureur Général de nous envoyer incessamment
les motifs des Arrêts & Arrêtés des 5, 19 &
30 Juin, 2, 4, 6 & 7 Octobre, intervenus à
l'occasion de l'appel comme d'abus interjeté
des Constitutions des soi-disans Jésuites ; fait
défenses de les exécuter, & de donner aucune
suite audit appel comme d'abus, jusques à ce
qu'il en ait été autrement par Nous ordonné.

Arrêt rendu par notredite Cour le 12 Novem-
bre suivant, qui ordonne l'enregistrement des
dites Lettres-patentes sur Arrêt, pour être enre-
gistrées & exécutées conformément à l'Arrêté
dudit jour, qui porte entre autres choses : « de
meurant sous le bon plaisir du Roi, la sur-
séance portée par lesdites Lettres-patentes,
fixée jusqu'au trois Janvier prochain ; & au
moyen de ce, que toutes choses resteront en
l'état jusqu'audit jour. »

Copie d'Acte signifié à notre Procureur Gé-
néral le 3 Janvier 1763, au nom de Pere Jean-
Pierre Garnier de la Compagnie de Jésus, Pro-
vincial de ladite Compagnie, contenant copie
d'une Lettre par lui écrite de Dole le 15 Octo-
bre 1762, au Frere Baudran, Recteur du Col-
lège d'Aix ; ledit Acte étant signé par ledit
Frere Baudran, qui y supplie la Cour de lui
donner le tems nécessaire d'écrire au Pere Gar-
nier & recevoir ses derniers ordres, ou de ne
pas trouver mauvais qu'ils s'en tiennent à ceux
qu'ils ont reçus par ladite Lettre.

Arrêté dudit jour 3 Janvier, portant que Fre-
res Baudran & de Pontevés seront mandés de
se rendre aux pieds de la Cour, pour être ouïs

sur les faits résultans de la requiſition de notre-dit Procureur Général; & après leur audition dans la Chambre, ordonne qu'ils feront interrogés, & répondront pardevant deux Commiſſaires de notredite Cour; & donne audience à notre Procureur Général au lendemain 4.

Interrogatoires & Réponſes personnelles deſdits Freres Baudran & de Pontevés, du même jour.

Original de la Lettre écrite de Dôle, le 15 Octobre 1762, par Frere Garnier, au Frere Baudran, Recteur du Collège d'Aix, remis par Mottet, Procureur en notredite Cour, mandé dans la Chambre à cet effet; ladite Lettre conçue en ces termes:

Dole, ce 15 Octobre 1762.

MON RÉVÉREND PÈRE,
P. C.

Pour ſatisfaire aux ordres de la Cour du Parlement de Provence, j'avois envoyé une procuration pour défendre en mon nom; mais je viens d'être informé des ordres que le Roi a donné de ſurſeoir, ſur quoi je crois devoir ordonner à celui qui eſt chargé de ma procuration, de ſuspendre auſſi ſa deſenſe: c'eſt ce que je prie Votre Révérence de lui notiſier. J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

*Mon Révérend Père,
De Votre Révérence,*

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, GARNIER, Jéf.

Et au dos eſt écrit: Au Révérend Père, le Révérend Père Baudran, Recteur du Collège de la Compagnie de Jeſus, en ſon abſence, au R. P. V. Recteur, à Aix.

N'y ayant ſur ladite adreſſe, ni taxe, ni timbre de la poſte.

Original de l'Acte ſignifié à notre Procureur Général au nom du Frere Garnier, le 3 Janvier, auſſi remis par Mottet, ſon Procureur.

Sommation faite de la part de notre Procureur Général à Mottet, Procureur du Frere Garnier, ledit jour 3 Janvier, de venir plaider avec ſon Avocat le lendemain 4, avec l'exploit de ſignification à lui faite par Iſoard, Huiffier en notredite Cour, tant de ladite ſommation que de l'Arrêté du 3, qui renvoye l'Audience audit jour 4.

Arrêt rendu par notredite Cour en l'Audience publique dudit jour 4, portant renvoi de la cauſe à la huitaine.

Arrêté du 7 qui ordonne que les réponſes de Freres Baudran & de Pontevés, & les pieces jointes, enſemble l'acte du 26 Octobre, tendant à juſtifier les pouvoirs du Frere Garnier, & qui a été remis à notre Procureur Général par le Fre-

re de Pontevés, ſeront déposés au Greſſe, & copies expédiées à notre Procureur Général, pour lui ſervir ainſi que de raiſon.

Autre Arrêt rendu à la même Audience publique le 11, portant renvoi de la cauſe au lendemain 12.

Arrêt rendu ledit jour 12, qui ordonne qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre au rapport de M^e. de Boades.

Arrêté dudit jour 12 Janvier, portant que M^e de Boades ſ'eſt mis au Bureau, & a commencé le rapport ordonné par Arrêt du même jour.

Autre Arrêté du même jour 12, portant que les Commiſſaires députés par l'Arrêté du 19 Juin précédent, pour examiner l'Institut, Conſtitutions, Morale & Doctrines des ſoi-diſans Jéſuites, les Extraits des Aſſertions par eux ſoutenues & enſeignées, & les Livres des ſoi-diſans Jéſuites remis par notre Procureur Général, rendront compte de leur examen dans l'aſſemblée des Chambres, indiquée au 19 dudit mois de Janvier.

Acte & exploits de ſignification faite à Mottet, Procureur de Frere Garnier, les 25 & 26 du même mois.

1^o. D'une Lettre écrite par le Roi Henri IV à M. de Buzanval, ſon Ambaſſadeur aux Provinces-Unies & Pays-Bas, le 9 Janvier 1595.

2^o. D'une Sentence rendue par le Lieutenant au Siege de la ville de Marseille, entre le Charpitre de la Paroiſſe des Accoules & les Jéſuites de la Maïſon de Sainte-Croix dudit Marseille, du 30 Mai 1668.

3^o. De deux tranſactions paſſées entre leſdits Jéſuites de la Maïſon de Sainte-Croix & le Charpitre des Accoules, des 12 Octobre 1668 & 26 Février 1699, Notaire, Poncy dudit Marseille.

4^o. De trois tranſactions paſſées entre l'Evêque d'Apt & les Jéſuites du Collège d'Aix les 15 Novembre 1698, Notaire, Cortaſſe, dudit Apt 26 Mars 1699, Notaire, Beauſſin, d'Aix, & 27 Avril 1700, Notaires, Geoffroy & ſon confrere au Châtelet.

5^o. De quatre délibérations de l'Univerſité de cette ville d'Aix des 2 Novembre 1705, 20 Novembre 1706, 29 Décembre 1710, & 19 Novembre 1715.

6^o. D'un extrait, *parte in quâ*, d'Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1712, portant Règlement pour ladite Univerſité d'Aix.

7^o. D'une Patente de Claude Aquaviva du 10 Mai 1588, déposée en original au Greſſe de notre Parlement de Toulouſe.

8^o. D'un article des Livres des Elections de Meſſieurs de la Congrégation en la Maïſon Profeſſe de Toulouſe.

9°. Du rédigé des Conclusions définitives prises par notredit Procureur Général à l'Audience publique du 12 dudit mois de Janvier, sauf à lui de prendre telles autres & plus amples conclusions qu'il appartiendra.

10°. D'autres Conclusions prises par notredit Procureur Général le lendemain 26 Janvier.

Copie d'acte de comparution faite par le Frere Jean-Pierre Garnier en personne, se disant Provincial des Jésuites, le 15 dudit mois de Janvier 1763, pardevant Louis Cahuet, Notaire royal en la ville de Dole, portant déclaration de la part dudit Frere Garnier « qu'il avoit donné une procuration le 6 Septembre de l'année dernière 1762, reçue du Notaire soussigné, pour faire présenter Procureur, & défendre à l'appel comme d'abus déclaré par notre Procureur Général au Parlement de Provence, de l'Institut & des Constitutions des Jésuites, il avoit écrit une Lettre le 15 Octobre dernier au R. P. Baudrand, Recteur au College de la ville d'Aix, par laquelle il ordonnoit de ne faire aucun usage de la procuration, attendu que le Comparant avoit appris qu'il y avoit un sursis à cette affaire; & comme on pourroit prétexter que ladite Lettre est insuffisante pour révoquer la procuration donnée par le Comparant, il déclare par la présente expressément approuver la lettre par lui écrite le 15 Octobre dernier, & l'ordre qu'il avoit donné de ne faire aucun usage de ladite procuration, qu'il révoque de nouveau, en tant que de besoin seroit, désavouant toutes poursuites, procédures ou défenses qui pourroient être faites ou données dans la suite au nom du Comparant; de quoi il a demandé acte audit Notaire ». Au bas duquel acte est la légalisation du seing du Notaire par le Lieutenant au Bailliage & Siege de Dole, & l'exploit de signification du tout à notre Procureur Général de la part dudit Frere Garnier, par Cazeneuve, Huissier en notredite Cour, du 26 Janvier 1763.

Arrêt rendu par notredite Cour le lendemain 27, sur le Compte rendu par notre Procureur Général, de la signification du susdit acte de comparution & déclaration de Frere Garnier, qui ordonne que la copie expédiée à notre Procureur Général sera déposée au Greffe & visée dans le présent Arrêt, & qu'il sera enjoint à Frere Baudrand, Recteur du College d'Aix, de remettre à l'Huissier, porteur de la commission, l'extrait dudit acte du 15 Janvier 1763, & la lettre en original à lui écrite par le Provincial.

Mandement & exploit d'injonction faite le même jour à Frere Baudrand de remettre lesdites pieces, avec sa réponse au bas, portant: « que pour se conformer aux ordres de notredite

Cour, il a remis à l'Huissier, porteur de la commission, l'extrait de l'acte du 15 Janvier 1763, & l'original de la lettre à lui écrite par le Pere Garnier Provincial, en date du 17 Janvier 1763, signée Baudrand, Jésuite, & Cazeneuve (Huissier) ».

Extrait en forme probante dudit acte de comparution & déclaration du Frere Garnier, pardevant Louis Cahuet, Notaire à Dole, du 15 Janvier 1763.

Lettre originale, écrite par ledit Frere Garnier à Frere Baudrand, pour l'envoi du susdit acte, conçue en ces termes:

» Dole ce 17 Janvier 1763.

» Mon Révérend Pere,

P. C.

» Quelque porté que je sois à déferer en tout
 » le reste à vos lumieres, je ne puis me dispenser dans cette circonstance de prendre un parti
 » tout contraire à celui que vous me proposez;
 » ainsi bien loin de me désister de ma lettre du
 » 15 Octobre dernier, je confirme l'ordre que
 » j'ai donné par cette lettre; & afin qu'il vous
 » conste mieux de ma volonté à cet égard, &
 » que vous puissiez en donner à qui il appartient
 » des preuves non récusables, je vous
 » envoie la déclaration que je viens de faire
 » pardevant Notaire, & vous la remettrez, s'il
 » vous plaît, à celui qui étoit chargé de ma procuration
 » pour défendre en mon nom, afin
 » qu'il sçache bien, & qu'il puisse faire sçavoir
 » à tout le monde, que je désavoue toutes les
 » défenses qui pourroient être faites en mon
 » nom.

» J'ai l'honneur d'être avec respect,

» Mon Révérend Pere,

» De Votre Révérence,

» Le très-humble & très-obéissant serviteur. Signé, Garnier, Jésuite.

» Contrôlé à Aix le 26 Janvier 1763, reçu douze sols six deniers. Signé, Du Temple.

Et au dos est écrit,

» Au Révérend Pere,

» Le Révérend Pere Baudrand, Recteur des Jésuites.

» A Aix en Provence.

Ladite lettre n'ayant sur l'adresse ni timbre ni taxe de la poste.

Arrêt rendu par notredite Cour le 28 du même mois de Janvier, sur l'apport desdites pieces par notre Procureur Général, & qui ordonne qu'elles seront déposées au Greffe.

Déclaration du Roi donnée à Marly le 16 Juillet de l'année 1715, concernant les fondans Jésuites, enregistrée en notredite Cour du Parlement de Provence le 4 du mois de

Septembre même année, portant qu'à compter du jour de l'enregistrement, tous ceux qui, après être entrés dans la Compagnie desdits soi-disans Jésuites, par l'émission des vœux simples, en feront licenciés & congediés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir, avant ou depuis lefdits vœux simples, suivant l'art. 5 de l'Edit de 1603, sans néanmoins aucune restitution de fruits jusqu'audit jour, qu'ils en feront la demande après qu'ils seront fortis de ladite Compagnie.

Compte rendu des Constitutions des soi-disans Jésuites par notredit Procureur Général, les 28 Mai, 3 & 4 Juin dernier, & ses Conclusions par écrit laissées sur le Bureau ledit jour 4 Juin.

Deux volumes in-folio, intitulés : *Institutum Societatis Jesu, auctoritate Congregationis generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum & revisum. Pragæ, Typis Universitatis Carolo-Ferdinandæ, in Collegio Societatis Jesu, ad S. Clementem, anno M. DCC. LVII.* déposés au Greffe de la Cour le 9 Mars 1762 par Frere Barthelemy Baudrand.

Exemplaire imprimé, en forme probante, des Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites ont dans tous les temps & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs généraux, depuis l'année 1590, jusqu'en l'année 1761, sur le Probabilisme, le Pêché philosophique, la Simonie & Confiance, le Blaspèmè, le Sacrilege, la Magie ou Maléfice, l'Irréligion, l'Idolâtrie, l'Impudicité, le Parjure, la Fausseté & faux témoignage; sur la prévarication des Juges, le Vol, la Compensation occulte, les Recelés, l'Homicide, Suicide, & particulièrement sur le Régicide & Crime de Lèze-Majesté au premier & au second chef, par leurs Auteurs, Editeurs ou Apologistes. Vu aussi aucuns passages placés en tête dudit Recueil, & extraits pareillement des Livres des soi-disans Jésuites, par lesquels ils attestent l'entiere & parfaite unanimité de doctrine & de sentiment entre tous les membres de ladite Société. Vû les passages desdites Constitutions qui prescrivent ladite uniformité & le rémoignage d'aucuns desdits soi-disans Jésuites, que c'est par leurs Livres qu'on doit juger de leur doctrine, & qu'on ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites où le gouvernement est monarchique, que par les Ordonnances de ceux qui le gouvernement, par les Réglemens portés

par les Assemblées générales, composées des Supérieurs & des membres les plus confidérables. Lesdits Extraits des Assertions vérifiées & collationnés par les Commissaires de notre Parlement de Paris, en exécution de l'Arrêté dudit Parlement du 31 Août 1761, & Arrêt du 3 Septembre suivant, sur les Livres, Thèses Cahiers composés, dictés & publiés par les soi-disans Jésuites, & autres actes authentiques, & déposés au Greffe d'icelui en exécution de ses Arrêts des 3 Septembre 1761, 5, 17, 18, 26 Février & 5 Mars 1762. Etant ledit exemplaire en papier timbré avec le collationné au bas, sur la minute déposée au Greffe de notredit Parlement de Paris, par *Dufranc*, l'un des quatre anciens de nos Secrétaires servans près notredite Cour.

Conclusions prises par notredit Procureur Général à l'audience publique, tenue par les Chambres assemblées le 12 du courant.

Où les Comptes rendus les 19, 21 & 24 du présent mois, par les Commissaires députés par l'Arrêté du 19 Juin, sçavoir: par M^r Antoine-Esprit-Emmanuel de Brun, Cheval'er, Baron de Boades, Seigneur de Villepey, Meaux & autres lieux, desdits Institut & Constitutions, & notamment du Régime de la Société des soi-disans Jésuites, & de l'autorité du Général; & premierement, des Loix & Décrets, Oracles de vive voix, des changemens faits dans les textes des Constitutions; du pouvoir & faculté de changer & de rétablir lesdites Constitutions, donnés par des Bulles, sans avoir besoin de recourir au Saint Siege, & sous la date que le Général voudra choisir; des fonctions auxquelles cette Société est appelée, de celles dont elle se dispense; de son dévouement au Pape & aux maximes de la Cour de Rome; de sa destination à l'égard du prochain sous les ordres du Pape & du Général; du pouvoir respectif des Congrégations & du Général; de la maniere de les tenir; des différentes loix qui obligent la Société, & de tout ce qui caractérise le pouvoir du Général sur les biens, les personnes & les consciences; enfin du genre d'obéissance qui s'étend à tout genre d'action, & à ce qui intéresse le tiers, ladite obéissance fortifiée par la pratique de la manifestation & des ouvertures des consciences, & du précepte de la délation mutuelle, & par la dépendance & la contrainte vis-à-vis du Général, lequel dans l'ordre spirituel est regardé comme Dieu même, & exerce un empire absolu dans le Régime:

Par Me Philippe de Meyronnet, Seigneur, Baron de Saint-Marc, des différentes classes dont

dont la Société des soi-disans Jésuites est composée, & des différentes sortes de vœux & d'engagemens que l'on contracte dans chacune de ces classes. Relativement à ces objets, il a exposé, en premier lieu, ce qui concerne la préparation & le choix des sujets, & les moyens par lesquels on les attire dans ladite Société : En second lieu, il a exposé les divers changemens que cet ordre de classes a reçu par les Bulles successivement émanées sur le plan de l'Institut : En troisième lieu, il a rendu compte en particulier de chacune de ces classes, & de l'état du Jésuite en probation, des Ecoliers approuvés, des Coadjuteurs spirituels & temporels, des Profes de trois & de quatre vœux, des preuves de l'existence des Jésuites externes, & de la disposition de l'Institut, d'où l'on peut induire qu'ils sont appellés aux fonctions d'Inquisiteurs relativement à chacune de ces classes. Il a traité des précautions par lesquelles ladite Société s'assure des sujets, soit pour les sentimens, soit pour la disposition des biens, soit pour d'autres objets ; de la nature des engagemens ou vœux qu'on leur fait contracter ; de l'autorité que le Général prend sur eux, soit pour les retenir, soit pour les avancer dans les différens grades, & même pour les renvoyer de la Société :

Par Me Bruno de Boutassy, Seigneur de Rouffet, des privilèges accordés à ladite Société, de leur liaison avec l'essence de l'Institut & avec la vocation & la mission de ladite Société, & de l'usage fait par ladite Société, dans le ressort de la Cour, desdits privilèges les plus exorbitans :

Par Me Louis-Théodore-Xavier de Cymon de Beauval, fils, de la Doctrine & Morale réfulant de l'Institut & des Auteurs & Ecrivains de ladite Société, notamment du Probabilisme & de la Doctrine meurtrière :

Par Me Pierre-Guillaume d'Estienne du Bourguet, de la partie de l'Institut & Constitutions concernant les Collèges & Congrégations ; des entreprises faites sur les Universités ; & des titres d'établissement desdits Jésuites dans le ressort de la Cour, & des preuves de l'infraction des conditions dudit établissement.

Où le rapport dudit Me Antoine-Espirit-Emmanuel de Brun, Chevalier, Baron de Boades, Seigneur de Villepey, Meaux & autres lieux, Commissaire député pour la vidange du Registre ordonné par l'Arrêt du 12 de ce mois : Tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a concédé acte à notre Procureur Général du

défaut de rémission des Livres, ordonnée par les Arrêts des 5 Juin & 7 Octobre ; lui a permis & permet d'en tirer les inductions de droit, consistant en ce que la Société se regardant comme indépendante des Souverains & des Tribunaux, n'a jamais reconnu leur puissance que par contrainte, & a toujours cru devoir souffraire à leur examen son Institut & ses privilèges.

Et attendu le défaut de défenses, & la non comparution de l'Avocat & du Procureur des Parties, dûment appellés & réappellés à la Barre le 4 de ce mois, après sommation à venir plaider faite la veille, a donné, en tant que de besoin seroit, Exploit à notre Procureur Général ; & faisant droit sur l'appel comme d'abus par lui interjetté le 4 Juin dernier des Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Oracles de vive voix, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Décrets des Généraux & des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens, ou Actes semblables, Formules de Vœux, même des Vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux ; lequel appel comme d'abus a été notifié au Provincial des soi-disans Jésuites le 9 Juin dans cette Ville d'Aix, & le 28 du même mois à Lyon, pour y venir défendre, si bon lui semble ; & faisant droit pareillement sur les autres Délibérations y jointes, dit y avoir abus dans ledit Institut de ladite Société se disant de Jesus, Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Constitutions, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de Vœux, Décrets des Généraux & des Congrégations générales, & pareillement dans les Réglemens & privilèges de la Société, appellés Oracles de vive voix, & généralement dans tous autres Réglemens de ladite Société, ou Actes de pareille nature, en tout ce qui constitue l'essence dudit Institut ;

Notamment dans l'établissement d'un Ordre Religieux, qui abandonnant toute pratique de la vie régulière, s'attribue, comme fonctions propres, celles des Pasteurs, & qui se disant suscité pour communiquer aux hommes la perfection, & pour procurer à Dieu la plus grande gloire, a pris pour objet son accroissement considéré comme le plus grand bien universel : illusion dangereuse, qui entraîne l'usurpation & l'injustice, qui nourrit & fomenté le fanatisme, l'orgueil & l'esprit de domination :

Dans le titre de Société de Jesus que cette Compagnie a usurpé sur l'Eglise universelle, & qu'elle s'est approprié pour annoncer sa

grandeur future, & la suréminence de son Ministère : dénomination justement rejetée par le Décret de l'Assemblée de Poissy, & cependant conservée, parce qu'elle est liée au système général de cette Société, sur sa vocation & sa destination :

Dans la mission immédiate qu'elle prétend avoir du Pape, comme Ordinaire des Ordinaires, pour exercer le saint Ministère par toute la terre, & pour travailler par tous les moyens possibles au salut des ames, en vertu d'une juridiction déléguée par le Saint Siège, départie par le Général, & qui n'emprunte rien de l'autorité des Evêques, dont les Membres reçoivent l'approbation pour prêcher & pour confesser :

Dans l'engagement contracté de défendre les maximes de la Cour de Rome, les plus opposées à nos Libertés, suivant ce qui résulte des Bulles fondamentales de l'Institut, expliquées par l'intention de ceux qui reçurent la promesse, & de ceux qui la firent ; par la nature des privilèges, que la Société, en les sollicitant, a regardé comme légitimes ; par son enseignement constant, & par toute sa conduite :

Dans les précautions prises pour se soustraire à l'inspection des Souverains Pontifes, en obtenant, sans examen, la confirmation des Constitutions faites & à faire, la faculté de les changer sans cesse, & de rétablir, sous une date arbitraire par la seule autorité du Régime, les Loix & les privilèges que les Papes auroient cru devoir abroger ; d'où il résulte que cette Société a voulu se rendre indépendante de l'autorité sainte & vénérable du Saint Siège, tandis qu'elle travailloit à accréditer dans l'esprit des Peuples, les fausses prérogatives de la Cour de Rome, qui servent d'appui à ses projets :

Dans les privilèges inouis & aliénés de raison, que l'ambition a entassés pour assurer l'indépendance, & pour monter par degrés à la domination : Privilèges destructifs de tout ordre civil & ecclésiastique, éversifs de la Hiérarchie, attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle ; les uns inhérens au plan de l'Institut, & nécessaires pour réaliser les prétentions qu'il renferme ; les autres obtenus par surprise & dans des circonstances habilement ménagées ; tous également assortis à l'esprit général, qui est le mobile de ce Corps, & propres à déceler ses maximes & ses vues : Privilèges dont on cache encore aujourd'hui une partie pour n'en user qu'en secret, dont on a fait l'usage le plus criant par-tout où le champ

a été libre, & dont on veut couvrir le danger en France, par une abdication feinte & simulée, en conservant l'esprit qui les fit désirer, l'opinion de leur légitimité, le respect des loix qui déclarent l'abdication invalide, la volonté déterminée de les faire valoir & de persécuter ceux qui les combattent :

Dans la combinaison artificieuse de toutes les parties de l'Institut, pour conduire ce Corps à la plus grande puissance, & pour rendre tous les sujets qui le composent, instrumens forcés de ses desseins : chef-d'œuvre d'une politique humaine, qui, s'appuyant sur les moyens naturels, s'attache à les disposer avec dextérité pour parvenir à son but ; qui cherche les richesses sous le voile de la pauvreté, la vaine gloire sous le nom d'édification, le crédit & la faveur sous prétexte de zèle pour le bien des ames ; & qui dans un plan d'accroissement, doit nécessairement préférer les talens aux vertus, & se préférer elle-même à tout autre talent :

Dans la distribution de toutes les classes de la Société, formée sur ces principes, pour introduire dans un Ordre régulier une Hiérarchie qui élève la politique au plus haut rang, laisse souvent la piété dans l'humiliation, & dégrade l'éminente dignité du Sacerdoce, en excluant de la profession solennelle plusieurs de ceux qui en sont revêtus :

Dans l'autorité absolue, immédiate & universelle d'un Général, Monarque Despotique, qui enlève à leur Souverain légitime & à leur Patrie, tous les sujets qu'il acquiert chez les différentes Nations ; qui dispose arbitrairement de l'état des personnes ; qui étend son empire sur les consciences ; & qui, étant affranchi de toute Règle, est toutefois assujéti à suivre l'intérêt, l'esprit & les maximes du Corps ; ce qui rend le despotisme humain, éclairé, raisonnable dans la Société, l'esclavage fier, audacieux & amoureux de ses liens ; d'où résulte, par la réunion des forces & des volontés, la constitution politique la mieux ordonnée pour l'attaque & pour la défense, & par conséquent la plus suspecte & la plus dangereuse au repos des externes.

Dans la dispensation de tous les biens de la Société situés en ce Royaume, laissée à un Etranger qui dispose des richesses & du crédit de cet Ordre puissant, & qui a seul la faculté de contracter, sans qu'il soit besoin d'Assemblées capitulaires, le tout en vertu d'un privilège obtenu du Pape Pie V, sept ans après l'Assemblée de Poissy :

Dans le défaut absolu d'ordre judiciaire pour

la discipline du Corps, & pour la correction des particuliers, tous les jugemens étant despotiques, & le Régime, seul, distribuant arbitrairement les peines & les récompenses, pour rendre la dépendance plus absolue :

Dans l'obéissance aveugle au Supérieur, considéré comme Dieu même, qui est la souveraine Sagesse, & qui ne peut ni tromper, ni être trompé : obéissance superstitieuse, qui, transportant à la créature les attributs de la Divinité, prend pour modèle la soumission prompte & absolue que nous devons aux Dogmes de la Foi : obéissance inconsidérée, qui omet tous les degrés par lesquels l'homme peut parvenir à un acte prudent, & qui ne s'arrête point pour éviter un abysme qu'elle n'aperçoit qu'à demi : obéissance précipitée contre le précepte divin, puisqu'elle le mal apparent ne ralentit point son impétuosité, & qu'elle ne peut demeurer suspendue, à moins que l'évidence du péché ne frappe les yeux au moment que l'ordre a frappé l'oreille : obéissance réprouvée par les loix de la charité, puisqu'elle doit être aveugle dans l'exercice des fonctions qui intéressent le prochain, & non pas simplement dans les pratiques monastiques, qui conduisent un Religieux à la perfection : obéissance fanatique, qui n'est limitée par aucune Règle, qui est promise à une Règle vivante, dont le commandement est arbitraire & universel ; qui s'étend à toutes les actions morales, & aux actes même héroïques que Dieu seul peut commander : obéissance enfin plus que suspecte & effrayante, dans un Ordre voué au Probabilisme, & convaincu d'enseigner une doctrine meurtrière :

Dans l'obligation imposée à tous les Sujets de manifester leur conscience au Supérieur, pour servir au gouvernement extérieur de l'Ordre ; & dans la délation mutuelle, visiblement introduite pour le même objet, & ordonnée contre l'esprit de l'Évangile, & au préjudice de la foi du secret naturel :

Dans la correspondance politique & mystérieuse, qui dévoile au Général tout ce qui se passe dans les Etats, & même dans les familles particulières, & sur-tout ce que les Jésuites opèrent auprès des Grands :

Dans le principe si souvent inculqué par les Constitutions, & rappelé dans l'instruction pour les Confesseurs des Rois, qu'il faut gagner à la Société la bienveillance & la faveur des Puissances de la Terre, pour mener à Dieu un plus grand nombre d'ames ; principe corrompé, qui substitue l'esprit de dissipation, d'adulation & d'intrigue à l'esprit de la vie religieuse :

Dans les dispositions de l'Institut, qui s'attachent à ménager l'opinion des hommes, qui envisagent comme objet principal, dans le bien, l'honneur qui en revient à la Société ; & dans le mal, le préjudice que sa réputation en souffrirait ; qui recommandent sans cesse la dextérité dans la conduite des affaires, & le soin de multiplier les amis par des libéralités, par des services de tout genre, & par les dignités qu'on leur procure, tandis qu'on affecte de répéter qu'il ne faut point se mêler d'affaires séculières :

Dans l'étrange règle que la Société s'est faite de ne jamais prier en commun ; & dans les Constitutions qui permettent le chœur, le chant, les processions & la célébration publique & solennelle des divins Offices pour attirer le peuple :

Dans les préceptes donnés pour capter les sujets, sur le fondement qu'une vocation plus expresse est nécessaire pour autoriser un Chrétien à rester dans le siècle, que pour l'engager à entrer dans l'état religieux : maxime enseignée dans le directoire des Exercices spirituels, & mise en œuvre dans les retraites qu'on donne loin des yeux des Pasteurs, & dans ces Exercices obscurs, qui livrent à la séduction du guide l'imagination de ceux qu'on y attire, & qui attachent à la Société, par des liens de différente nature, des sujets de tout genre & de toute condition, de vrais Religieux dont plusieurs ne portent pas les marques de leur engagement, de simples Oblats dont les vœux sont accommodés à leur état, des Aggrégés par le seul vœu, ou même par la simple promesse d'obéissance ; ce qui favorise l'accroissement par la faculté indéfinie d'admettre toutes sortes de personnes sous l'étendard de la Société :

Dans les Congrégations illicites que la Société a établies en tous lieux sans l'autorisation du Prince & l'approbation des Evêques : Congrégations qui sont annexées, avec dépendance, à une Congrégation Romaine, soustraites à la visite des Ordinaires, soumises à l'autorité immédiate du Général, de qui elles reçoivent leurs loix, destinées à enlever aux Curés leurs ouailles, & liées à ce plan général de gouverner les consciences, qui a fait introduire l'usage de recueillir les listes des Congréganistes & des Pénitens ordinaires de la Société, pour satisfaire, sur ce qui les concerne, une curiosité suspecte, & pour exciter une émulation dangereuse d'en multiplier le nombre, émulation très-propre à altérer la pureté du ministère :

Dans le privilège prétendu de recevoir en probation avant l'âge de quatorze ans :

Dans les Regles tracées sur les vœux par la

politique & l'intérêt de la Société, contre les maximes saintes de l'Eglise, & au mépris de toute justice envers les Particuliers; & notamment en ce que l'Institut a préparé des moyens de séduction pour lier les Novices avant le tems prescrit pour les épreuves, par des vœux secrets que la Société prétend être obligatoires, & dont elle tient registre; en ce qu'il autorise la pratique frauduleuse de cacher aux Novices les Constitutions; en ce que par ledit Institut, les premiers vœux publics n'ayant aucune sorte de stabilité du côté de la Société, qui ne croit pas même être obligée à respecter le vœu solennel, les Religieux peuvent être renvoyés après l'émission de leurs vœux, sans avoir commis aucune faute, & la profession même solennelle ne les garantit point d'une éjection arbitraire, ce qui détruit l'essence des vœux de Religion, par le défaut absolu de réciprocité: que de plus, ledit Institut exige de ceux qu'on appelle *Grands Profes*, un quatrième vœu, qui les enlève à leur Souverain, en les rendant serfs du Pape & de leur Général pour les missions; & de tous les Profes, un vœu qui les assujettit à se conduire par la direction de ce même Général dans le gouvernement d'un Diocèse, en cas qu'ils soient obligés de l'accepter: Et qu'enfin tous les vœux émis, suivant ledit Institut, soumettent ceux qui s'engagent, à des Constitutions abusives qui leur sont inconnues, & qui peuvent sans cesse varier; à un régime contraire à la loi naturelle, injurieux à la Majesté Divine, suspect à la sûreté des Etats, & qui est déclaré immuable:

Dans la juridiction attribuée à la Société, pour exiger de tous ses sujets la soumission à ses jugemens doctrinaux; pour approuver ou condamner ceux qui rejettent des sentimens adoptés par l'Eglise; pour leur prescrire l'uniformité d'opinions dans les matieres que l'Eglise laisse à la liberté de la dispute; pour les autoriser à avancer des opinions hardies & solitaires; & pour conserver plus sûrement, par ces moyens divers, le dépôt de la doctrine de la Société, dont le choix a été déterminé par la convenance au plan de l'Institut, & dont la dispensation est laissée au Régime qui dirige les variations consécutives aux principes invariables de convenance & de probabilisme: lequel Régime est chargé de conduire ce grand Corps à sa destination, par le secours d'une doctrine tenace ou flexible, suivant ses impressions; indépendante de toute autre autorité que la sienne, uniforme pour combattre des adversaires, versatile pour s'accommoder aux tems, aux lieux & aux circonstances, corrompue pour flatter & attirer des hommes, meurtrière pour répandre l'effroi & autoriser la vengeance.

Dans la réunion & l'ensemble de tant de loix abusives, & institutions pernicieuses, toutes également tendantes, par le renversement des regles de l'Eglise & de l'Etat, à favoriser l'accroissement de la Société, en donnant à ce Corps ambitieux la plus grande activité & la plus grande force: Corps politique par sa constitution même, & qui semble n'être régulier que pour faire servir la Religion à ses vûes: Corps redoutable à tous les autres Corps, & aux Etats même qui osent le recevoir: Corps inquiet & remuant, s'il ne domine, & qui est inconciliable avec la paix publique, parce qu'il n'existe que par des privilèges illégitimes, & de vastes prétentions sans titre, avec l'audace & la force nécessaire pour les faire valoir:

Et conséquemment dans les vœux & sermens publics ou secrets, émis par les Prêtres, Eco-liers & autres de ladite Société, & par toutes personnes connues & inconnues, de se soumettre auxdites Regles, Constitutions & Régime; & dans toutes aggregations, affiliations, promesses d'obéissance au Général, sous quelque titre que ce puisse être; lesquels vœux, promesses & sermens, notredite Cour a déclarés & déclare illicites & non valablement émis.

Et de même suite reçoit, en tant que de besoin, notredit Procureur Général opposant à l'Arrêt d'enregistrement fait en tems de vacations, le 31 Août 1621, des Lettres en forme de jussion du 27 Juillet même année, tendantes à autoriser les soi-disans Jésuites dans le refus de communiquer leur Institut, & de prêter serment de reconnoître l'indépendance de la Couronne; & pareillement envers les Actes qui sont ensuivis dans cette Province concernant l'admission des soi-disans Jésuites: & faisant droit à l'opposition de notredit Procureur Général, révoque l'Arrêt du 31 Août 1621, qui enregistre les Lettres de jussion du 27 Juillet; déclare lesdites Lettres obreptices & subreptices, & tout ce qui a suivi, de nul effet & valeur, & déclare en outre l'Institut inadmissible: Et attendu que ledit Institut ne peut être séparé, dans le fait, de ladite Société, comme formant ensemble un tout absolument indivisible, & essentiellement inconciliable avec les maximes de l'Eglise Gallicane & le droit public de l'Etat, déclare encore lesdits soi-disans Jésuites inadmissibles, même à titre de Société & Collège; ce faisant, ordonne notredite Cour qu'ils seront & demeureront exclus à perpétuité de toute l'étendue du ressort de notredite Cour, irrévocablement & sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puisse être: Declare notredite Cour qu'Elle gardera & observera à perpétuité les disposi-

tions du présent Arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive & absolue desdits Institut & Société de toute l'étendue du ressort de notre dite Cour, comme un monument de sa fidélité à la Religion & au Roi, & comme une maxime inviolable, dont elle ne pourroit jamais se départir sans manquer à son serment & aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public & de la discipline de l'Eglise, le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le Recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes *in-folio*, restera au Greffe civil de notre dite Cour, pour y servir de titre & de preuve perpétuelle des vices dudit Institut: A fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun tems, ni en aucune occasion, le rappel & rétablissement de ladite Société, à peine contre ceux qui auroient fait lesdites propositions, ou qui y auroient assisté & acquiescé, d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public, & traîtres à leur Roi & à leur Patrie.

Et procédant à la délibération jointe audit appel comme d'abus, relativement à la Morale & pratique constamment & persévéramment enseignée dans ladite Société, déclare ladite Morale & pratique, dont l'uniformité résulte des Constitutions même dudit Institut & Société, & de la conduite constante de ladite Société & des Supérieurs & Généraux d'icelle à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée & publiée, perverse, destructive de toute religion, & même de toute probité, injurieuse à la Morale Chrétienne, pernicieuse à la Société civile, séditieuse, attentatoire aux droits & à la nature de la Puissance Royale, à la sûreté même de la Personne Sacrée des Souverains, propre à exciter les plus grands troubles dans les Etats; à former & entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes. Comme aussi déclare nuls & illusoires toutes déclarations, déaveux ou rétractations des Membres de ladite Société, comme censés faits en exécution d'aucuns principes de ladite Morale & pratique, & comme étant d'ailleurs toujours destitués de l'autorisation du Général, & toujours démentis ensuite par la continuation dudit enseignement, & par la redistribution & réimpression des ouvrages désavoués en apparence; sauf à pourvoir à la vindicte publique, ainsi qu'il appartiendra, sur les Conclusions de notre dit Procureur Général, contre les ouvrages dans lesquels cette morale perverse est enseignée.

Fait notre dite Cour inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de se retirer dans les Comtés d'Avignon & Comté Venaissin, pour y prendre l'habit dudit Ordre, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & à tous les soi-disans Jésuites étrangers du Royaume, notamment à ceux résidans esdits Comtés, d'entrer en Provence, à peine d'être pris & saisis au corps & conduits dans les prisons de ce Palais, pour être procédé contre eux suivant l'exigence des cas.

Ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues en l'Arrêt rendu le 5 Juin, les Chambres assemblées, seront & demeureront définitives, & seront exécutées dans toutes leurs parties, notamment en ce qui concerne les défenses faites à tous les Sujets du Roi de fréquenter en aucuns lieux du Royaume ou hors d'icelui, les Ecoles, Pensions, Séminaires & Noviciats desdits soi-disans Jésuites, sous les peines portées audit Arrêt contre lesdits Etudiants, leurs peres & meres, tuteurs, curateurs, & autres ayant charge de leur éducation, même sous plus grande peine, s'il y écheoit; enjoint aux Officiers des Sénéchaussées & Bailliages du Ressort de la Cour d'y tenir la main, & aux Substituts du Procureur Général dans lesdits Sieges, de poursuivre tous contrevenans, si aucun y en avoit.

Enjoint notre dite Cour à tous & chacun les Membres de ladite Société, de vider toutes les Maisons, Colleges, Séminaires, Résidences, Missions, ou autres établissemens de ladite Société qu'ils occupent, sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, & ce dans dix jours de la signification du présent Arrêt qui sera faite aux Maisons de ladite Société, & de se retirer en tel endroit du Royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que les Colleges & Séminaires, ou autres Maisons destinées pour l'éducation de la Jeunesse, si ce n'est qu'ils y entraissent à titre d'Etudiants, ou pour le tems nécessaire pour prendre les Ordres dans lesdits Séminaires: leur enjoint de vivre dans l'obéissance au Roi, & sous l'autorité des Ordinaires, sans pouvoir se réunir en société entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, & aux Officiers des lieux de veiller sur leur conduite, & d'en rendre compte à notre Procureur Général; leur fait très-expresses inhibitions & défenses, & à tous autres, d'observer à l'avenir lesdits Institut & Constitutions déclarées abusives, de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous toute autre Règle que celle des Ordres dûment autorisés & régulièrement reçus dans le Royaume, de porter l'habit usité en ladite Société, d'obéir au Général ou aux Supérieurs d'icelle, ou à autres personnes par

eux préposés, de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec lesdits Général ou Supérieurs, ou avec personnes par eux préposés, ni avec aucuns Membres de ladite Société résidans en Pays étrangers, de faire à l'avenir les vœux dudit Institut, s'aggréger ou affilier dedans ou dehors le Royaume audit Institut, à tels titres ou par tels vœux & sermens que ce puisse être; le tout à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant l'exigence des cas. Et à l'égard de ceux des Membres de ladite Société qui s'étant trouvés dans l'étendue du Ressort de notredite Cour lors de l'Arrêt du 5 Juin, ou qui étant dénommés dans les rôles remis en exécution d'icelui, seroient ensuite sortis de l'étendue du Ressort de la Cour; leur enjoint pareillement de satisfaire aux dispositions susdites, & ce dans deux mois, à compter de la signification faite dans la Maison d'Aix; à l'effet de quoi ordonne qu'il sera dressé un catalogue de tous les susdits soi-disans Jésuites, pour être remis au Greffe, & que copie collationnée sera remise au Procureur Général par le Greffier, pour lui servir ainsi que de raison.

Ordonne que ceux des Membres de ladite Société qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, au jour du présent Arrêt, ne pourront, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à aucunes successions échûes & à écheoir, conformément à la Déclaration du 16 Juillet 1715, enregistrée en notredite Cour le 4 Septembre suivant, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, comme loi de précaution nécessaire pour assurer le repos des familles, sans que de ladite Déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite Société, ni qu'elle puisse suppléer au défaut d'enregistrement en notredite Cour des Lettres de rétablissement & de grace de l'an 1603, ni réparer l'obreption & subreption & nullité radicale des Lettres Patentes du 6 Février 1621, & autres intervenues pour l'établissement des Collèges de ladite Société.

Ordonne notredite Cour que tous ceux desdits Prêtres, Ecoliers & autres de la Société se disant de Jesus, qui, étant compris dans la disposition du présent Arrêt, auroient atteint l'âge de 33 ans accomplis au jour d'icelui, certifieront notredit Procureur Général de l'exécution du susdit Arrêt, en ce qui les concerne, avant le premier Juin prochain; & remettront au Greffe leur Extrait Baptistaire, ainsi que l'Extrait des vœux qu'ils auroient faits dans ladite Société, leur déclaration de tous revenus dont ils pourroient jouir à quelque titre que ce soit,

& un certificat du lieu de leur résidence qui leur sera délivré sans frais par le Juge Royal des lieux; réservant à notredit Procureur Général, audit jour premier Juin, de requérir qu'il soit définitivement statué sur lesdits Prêtres, Ecoliers & autres, soit pour leur être pourvu de pension alimentaire, s'il y écheoit, sur les biens appartenans à la ci-devant Société, les déclarations faites par les créanciers, en exécution de l'Arrêt du 5 Juin, préalablement vérifiées, soit pour être pris à leur égard, & par toutes voyes de droit, telles précautions que la sûreté publique & l'intérêt de l'Etat pourront exiger, relativement à l'Institut qu'ils avoient embrassé, & à la Morale & Pratique de ladite Société se disant de Jesus.

Passé lequel jour, premier Juin prochain, ils ne pourront plus être admis, sous quelque prétexte que ce puisse être, à demander ni prendre aucunes pensions alimentaires sur lesdits biens, notredite Cour les en déclarant définitivement déchus à ladite époque, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre; sans préjudice d'être pris par notredit Procureur Général telles Conclusions qu'il appartiendra à l'égard de tous lesdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de l'âge de trente-trois ans & au-dessus, qui auroient négligé dans le terme prescrit de satisfaire, en tout ou en partie, à la disposition du présent Arrêt.

Réservant encore à notredit Procureur Général de demander par des Conclusions séparées, qu'il soit incessamment pourvu à une provision alimentaire en faveur des soi-disans Jésuites.

Ordonne en outre, que tous ceux desdits Prêtres & Ecoliers, & autres de ladite Société, qui se trouvoient dans les maisons & établissemens d'icelle Société dans toute l'étendue du ressort de la Cour au 5 Juin 1762, dans le ressort du Parlement de Paris au 6 Août 1761, & dans le ressort des autres Cours, à l'époque fixée par leurs Arrêts, ne pourront remplir des grades dans l'Université de cette Ville, être admis à aucuns Bénéfices, soit simples ou à charge d'ames, à aucune Chaire ou Enseignement public, à aucunes Charges civiles & municipales, à aucuns Offices de Judicature, ou autres ayant fonction publique; ni être chargés d'aucunes Dessertes, Stations, Prédications, Directions, dans les Eglises, Monasteres, Communautés, Hôpitaux, ni être employés à aucunes fonctions du Ministère Ecclésiastique dans le ressort de la Cour, qu'au préalable ils ne justifient, dans tous lesdits cas, de l'Acte de serment par eux fait en personne, » d'être bons & fidèles sujets

& serviteurs du Roi; de tenir & professer les Libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé de France contenus en la Déclaration de 1682; d'observer les Canons reçus & les maximes du Royaume; de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en Pays étranger; de combattre en toute occasion la Morale pernicieuse contenue dans les Extraits des Assertions déposés au Greffe de notredite Cour, & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois, & l'indépendance de leur Couronne; & en tout de se conformer aux dispositions du présent Arrêt, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre & sous quelque domination que ce puisse être, sous l'empire desdits Constitutions & Institut. «

Lesquels sermens seront reçus en notredite Cour par M^{es} de Boades & de Saint-Marc, Conseillers du Roi, commis à cet effet, & dans les Sénéchaussées & Sièges du ressort par le Lieutenant Général ou autre Officier, suivant l'ordre du tableau, dont sera dressé acte qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, & déposé au Greffe de notredite Cour, ou au Greffe des Sénéchaussées & Sièges du ressort, dont l'expédition en forme sera envoyée à notredit Procureur Général, pour être pareillement déposée au Greffe de notredite Cour: En conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Collateurs, Electeurs, Nominateurs, Marguilliers, Fabriciens, Prieurs, Chapitres, Supérieurs ou Supérieures de Communautés séculières ou régulières de l'un & de l'autre sexe, Administrateurs d'Hôpitaux, & généralement à toutes personnes ayant droit de présentation, nomination ou admission aux Bénéfices, Offices, Stations, Prédications particulières, Dessertes & fonctions susdites, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, d'admettre à remplir aucun Bénéfice, Office, aucune desdites Stations ou Prédications dans lesdites Eglises, à les desservir à titre d'Aumôniers, Chapelains, Desservans, ou sous tel autre titre & dénomination que ce puisse être, ainsi qu'à faire en icelles aucune autre fonction publique, ceux qui étoient ci-devant membres de ladite Société, encore que les nominations, présentations ou admissions fussent antérieures à l'Arrêt, ou pour autre cause &

prétexte que ce puisse être, s'il ne leur appert préalablement de l'acte de serment fait par chacun des ci-devant soi-disans Jésuites; auquel acte de serment expédition en bonne forme, ou copie dûment collationnée, leur sera remise par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites, avant de vaquer à aucunes desdites fonctions.

Et au cas que par la suite aucuns desdits membres de ladite Société seroient trouvés exerçant lesdits degrés, possédant lesdits Bénéfices & Offices, enseignant dans lesdites Ecoles & Séminaires du Ressort de la Cour, & remplissant lesdites fonctions du Ministère Ecclésiastique, sans avoir fait ledit serment préalable, déclare les nominations, collations, élections, présentations & provisions, nulles de plein droit, lesdits Bénéfices, Offices, Degrés ou Chaires, vacans & impétrables; le tout sous telle peine qu'il appartiendra contre les Nominateurs, Collateurs, Electeurs, Présentateurs, & contre ceux qui auroient voulu jouir de l'effet desdites nominations, collations, élections & présentations, & remplir les fonctions qu'il leur est inhibé d'exercer: comme aussi en cas de contravention audit serment, ordonne que les Contrevenans seront extraordinairement poursuivis à la requête de notredit Procureur Général, poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux, & punis suivant l'exigence des cas.

Ordonne en outre que copies du présent Arrêt, collationnées par le Greffier de la Cour, seront signifiées sans délai au College des soi-disans Jésuites de cette Ville d'Aix, & dans les trois jours de la publication d'icelui, dans les Sénéchaussées & Sièges du Ressort, à toutes les Maisons occupées dans le Ressort de notredite Cour, par ceux de ladite Société; leur enjoint très-expressément de s'y conformer, sous les peines y portées: à l'effet de quoi nombre suffisant desdites copies collationnées seront délivrées à notredit Procureur Général, pour les envoyer à ses Substituts sur les lieux; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées aux Sénéchaussées & Sièges du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts de notredit Procureur Général, d'y tenir la main, & de l'en certifier dans le mois.

POUR CE EST-IL, que suivant l'Ordonnance cejourd'hui rendue par notredite Cour, les Chambres assemblées, au bas de la requête à Elle présentée par notredit Procureur Général: **MANDONS** mettre le présent Arrêt.

rendu par notredite Cour par exploit, en tant
que de besoin, le 28 du mois de Janvier der-
nier, & non rabattu, à dûe, pleine & entiere
exécution, selon sa forme & teneur : de ce

32

faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Aix en
Parlement, les Chambres assemblées, le neu-
vieme Février mil sept cent soixante-trois
Collationné. Signé, DE REGINA.



ARRESTÉ DU PARLEMENT DE PROVENCE,

*Au sujet de l'Edit donné à Versailles au mois de Mars 1762, concernant
les ci-devant se difans Jésuites,*

Du 28 Janvier 1763,

DU vingt-huit Janvier mil sept cent
soixante-trois, les Chambres as-
semblées où étoient présens, &c.

M. le Procureur Général mandé, est
entré dans la Chambre, & il lui a été dit
de prendre des Conclusions sur l'Edit
du mois de Mars concernant les *soi-disans*
Jésuites.

Sur quoi, M. le Procureur Général
du Roi a dit :

MESSIEURS,

Je croyois devoir attendre la deter-
mination de la Cour sur l'Institut, pour
prendre des Conclusions définitives sur
l'Edit du mois de Mars dernier : j'obéis,
puisque Elle veut aujourd'hui que je pré-
viennne son Arrêt. Si, comme je n'en
scaurois douter, Elle demeure frappée
des motifs qui m'ont fait regarder ce
Régime comme pernicieux & effrayant,
son zele pour le bien de l'Etat, son
amour pour la personne sacrée du Roi,
sa fidélité, ses sermens, lui traceront
ses devoirs, Cet Ordre est irréformable

par essence ; cette vérité est démontrée
il seroit superflu de la présenter au Sou-
verain Législateur ; d'autres Cours l'ont
fait avec succès. Il est notoire, depuis
long-tems, que la sagesse du Roi lui fit
bien-tôt appercevoir l'insuffisance des
moyens de réforme, que sa bonté lui
faisoit désirer de pouvoir adopter. Ce
qu'il importe de considérer aujourd'hui
c'est que cette Société ne peut être dé-
truite, en quelque Pays que ce soit,
elle ne l'est en tous lieux ; que l'hydre
renaîtra toujours, si on n'abat toutes les
têtes ; que ce Regime, tant que le germe
en subsistera, répandra par-tout des
sujets & des agens invisibles ; que
chassé du Royaume, il divisera sans
cesse l'Eglise, menacera l'Etat & l'agri-
culture par des cabales ; que la guerre in-
testine qu'il excite aujourd'hui, pour
empêcher sa proscription, sera continuée
pour parvenir à son rétablissement ;
qu'Henri le Grand n'auroit jamais pen-
sé à le rappeler, s'il eût pû esperer de
l'anéantir ; que le moment est aujourd'
d'hui favorable, tous les yeux étant
ouverts

ouverts sur ses excès; que l'intérêt général de la Chrétienté sollicite hautement la destruction d'un Ordre qui ne peut plus subsister sans scandale pour la religion, après son expulsion honteuse de deux Royaumes Catholiques; que la Société, accusée de Morale corrompue & de Doctrine meurtrière, refusant obstinément de se justifier, marque tout à la fois l'impuissance de se défendre, & le mépris des Loix & des Tribunaux; que c'est un double motif pour décider sa ruine, & pour la faire proscrire de toute la terre. Vous avez vû, Messieurs, dans mes Conclusions sur les abus de l'Institut, ce que m'a inspiré le zèle pour la sûreté de la Personne de nos Rois, & pour la paix de l'Eglise & de l'Etat. Je ne puis qu'implorer la Cour, pour que le Roi soit très-humblement

supplié d'agir auprès du Pere commun des Chrétiens, en qualité de Fils aîné de l'Eglise, & auprès des autres Rois, parmi lesquels il tient le premier rang, pour la suppression & extinction totale d'un Ordre reconnu pernicieux à la religion & à l'humanité en général. Et est sorti.

Après quoi, M. le Premier Président a pris les opinions sur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général, de l'Institut, Constitutions, Morale & Doctrine des *soi-disans Jésuites*.

Il y a été pourvu, par Arrêt, étant au Greffe civil.

M. le Premier Président a ensuite pris les opinions sur l'Edit du mois de Mars, concernant les *ci-devant se disans Jésuites*.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT

DE PROVENCE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Janvier 1763.

LA Cour, les Chambres assemblées, après l'Arrêt par elle cejourd'hui rendu, concernant les Constitutions & l'Institut des *ci-devant se disans Jésuites*, délibérant, en exécution de l'Arrêt du 15 Mars dernier, à l'occasion de l'Edit donné à Versailles le même mois, & sur les Conclusions prises cejourd'hui par le Procureur Général du Roi : A ARRÊTÉ qu'il sera très-humblement représenté au Roi, que loin que la fidélité de

son Parlement eût pû lui permettre en aucun tems de procéder à l'enregistrement dudit Edit, Ouvrage d'une surprise manifeste faite à la religion dudit Seigneur Roi, & reconnue presqu'à l'instant, cette même fidélité l'oblige à supplier ledit Seigneur Roi, avec les plus vives instances, de considérer qu'un Institut dont l'essence est de réunir des Sujets répandus chez toutes les Nations, sous la puissance exclusive &

A R R E S T

D U P A R L E M E N T

D E P R O V E N C E ,

QUI ordonne la continuation de la régie par Gardiens & Sequestres, des biens des ci-devant soi-disans Jésuites ; prescrit la séparation des bâtimens & terrains des Colléges ; pourvoit au traitement des malades, au recollement des Vases sacrés, linge & ornemens des Chapelles, au revenu des Colléges, à la fixation des biens des Colléges, union des Bénéfices, fondations, créanciers, pensions alimentaires, vente & revendication du mobilier ; itinéraires & provisions alimentaires ; fixe les effets que chacun des ci-devant soi-disans Jésuites pourra emporter en se retirant, &c.

Du 28 Janvier 1763.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, tous les Arrêts par Elle rendus depuis & compris le 5 Juin 1762, ensemble celui rendu cejourd'hui, qui déclare abusifs l'Institut & les Constitutions de la Société se disant ci-devant de Jesus ; les Conclusions du Procureur Général du Roi du 12 de ce mois, & celles du 26, signées Ripert de Monclar : Oui le Rapport de M^e Antoine-Esprit-Emanuel de Brun, Baron de Boades, Seigneur de Villepey, Meaux, & autres lieux, Conseiller du Roi en ladite Cour, Commissaire en cette partie député : Tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que les Gardiens & Sequestres établis pour la régie des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, dans les différens lieux de la Province, continueront leur gestion jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & pourvoit à la garde des bâtimens qui seront évacués par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites ; & à cet effet, MM. de Boades & de Saint-Marc, Conseillers du Roi, se transporteront dans la Maison des ci-devant soi-disans Jésuites de cette Ville, les Consuls d'Aix & le Gardien appellés, pour faire la séparation des bâtimens & terrains appartenans auxdits Jésuites, & de ceux servant aux Ecoles &

Collége ; lesquels Commissaires prendront possession des bâtimens appartenans à ladite ci-devant Société, & en remettront les clefs à l'Econome Sequestre, & mettront les Consuls en possession de tous les bâtimens & terrains servans aux classes & Collége, ensemble des meubles meublans destinés au service du Collége, & ils dresse-
ront du tout procès-verbal.

Et pareillement que dans les autres Villes de la Province, le Lieutenant Général, ou premier Officier du Siège Royal, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, prendra possession dans la même forme desdits bâtimens & terrains appartenans aux ci-devant soi-disans Jésuites, & mettra les Officiers Municipaux en possession des Ecoles & Colléges appartenans aux Villes, bâtimens y affectés, & meubles meublans destinés au service des Ecoles & Colléges.

Et donne pouvoir aux Commissaires ci-dessus nommés, ou Officiers principaux des Sièges, de pourvoir à ce que ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites, qui seroient restés malades dans lesdites Maisons, si aucuns y a, soient vus, visités, soignés des. & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens qui seront par eux nommés d'office, & qu'il leur soit fourni tous secours nécessaires à leur état, par les Economes

Sequeftres, dont la dépenfe leur fera alouée dans leur compte.

4°. Vafes facrés, linge & ornemens des Chapelles.

Ordonne que fur les procès-verbaux de faifie & description des Vafes facrés, linge & ornemens des Chapelles extérieures & intérieures defdits ci-devant foi-difans Jéfuites, il en fera fait recollement par les mêmes Officiers, en préfençe des Curés, dans l'étendue des Paroiffes dans lefquelles font fitnés les Maisons & établifsemens defdits ci-devant foi difans Jéfuites, ou en leur abfence, en préfençe de leurs Vicaires & des Gardiens établis, s'ils font du nombre des ci-devant foi-difans Jéfuites; lefquels Gardiens, après ledit recollement, feront & demeureront valablement déchargés de ladite garde, à laquelle nouveaux Gardiens, au lieu des ci-devant foi-difans Jéfuites, feront établis par lefdits Officiers: Enjoint auxdits Curés de veiller & pourvoir, aufsitôt après la sortie defdits ci-devant foi-difans Jéfuites, de leurs Maisons & établifsemens, à tout ce qui concerne la décence defdits Vafes facrés & defdites Chapelles intérieures & extérieures.

5°. Revenus du Collège.

Que le Roi fera très-humblement fupplié de vouloir bien ordonner que tous les revenus généralement quelconques, précédemment octroyés par lui & par fes prédéceffeurs Rois, pour la direction & entretien d'aucunes defdites Ecoles & Collèges, continueront d'être employés à un ufage auffi avantageux pour le bien de l'Etat, & notamment que le produit de la crue de deux fols fur chaque minot de fel, fera délivré en entier aux Intendants du Collège Royal de Bourbon, pour cette destination, en conformité de l'Edit du mois de Janvier 1603.

6°. Biens des Collèges.

Qu'il fera procédé à la fixation des biens qui feront affectés à la direction & entretien des Ecoles & Collèges des Villes où il n'y avoit que ceux defdits ci-devant foi-difans Jéfuites; à l'effet de quoi les Officiers municipaux feront tenus d'envoyer à la Cour, avant le premier Mai prochain, des Mémoires contenans, en premier lieu, le détail exact des biens & Bénéfices de l'ancienne dotation defdits Ecoles & Collèges, avant l'introduction defdits ci-devant foi-difans Jéfuites, pour la tenue & entretien defdits Ecoles & Collèges, fondations ou chaires, & autres objets de pareille nature: En fecond lieu, ce qu'ils eftimeront convenable fur la forme à prendre pour

la régie & adminiftration des biens qui feront affectés aufdits Collèges & Ecoles: En troifiéme lieu, la forme dans laquelle ont été érigés & formés lefdits Ecoles & Collèges, avant ou depuis l'introduction defdits ci-devant foi-difans Jéfuites; aufquels mémoires feront joints les titres justificatifs, pour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & examiné par les Commiffaires qui feront fur ce députés, être ftatué par la Cour ce qu'il appartiendra, tant en cas de fuffifance qu'infuffifance defdits biens, ou autrement; & être ledit Seigneur Roi très-humblement fupplié de faire expédier toutes Lettres fur ce néceffaires.

Que ledit Seigneur Roi fera pareillement très-humblement fupplié de faire expédier toutes Lettres qui feroient néceffaires au fujet de toutes unions de Bénéfices faites à toutes les Maisons & établifsemens de ladite ci-devant Société: & cependant ladite Cour, par provifion, & jufques à ce qu'il en foit par ledit Seigneur Roi autrement ordonné, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Patrons, Fondateurs & Collateurs Laïcs & Eccléfiastiques, & à tous autres, de pourvoir auxdits Bénéfices, fous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'en prendre poffeffion, de s'immifcer dans la jouiffance defdits Bénéfices, de faire ou pourſuivre aucunes procédures à raifon de défunion, réverfion ou autres conditions portées aux actes d'union, patronage & fondation, & à tel autre titre & en quelque forme que ce puiſſe être; comme auffi à tous Officiers dans l'étendue du reffort, de mettre en poffeffion defdits Bénéfices, fauf néanmoins auxdits Patrons, Collateurs, Fondateurs, & à tous autres prétendans droits auxdits Bénéfices unis, de remettre au Procureur Général du Roi, tels mémoires qu'ils aviferont bon être, pour être fur le vû d'iceux, par lui requis, & par la Cour, les Chambres afſemblées, ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne qu'il fera procédé en la Cour fur les titres qui font déposés au Greffe, & fur les mémoires qui pourront être remis audit Procureur Général par les Parties intéréffées, à la diftraction des biens qui appartenoient à ladite Société, & qui fe trouveroient chargés de fondations particulières, autres néanmoins que celles defdites Ecoles & Collèges, pour être enfuite

7. Union Bénéfices.

8. Biens chargés de Fondations.

délibéré en la Cour, & pourvu à l'acquit desdites fondations par qui & ainsi qu'il appartiendra.

9. Créanciers.

Que les déclarations faites au Greffe par les Créanciers de ladite ci-devant Société, ensemble les pièces & actes concernant icelles créances, seront remises entre les mains des Commissaires ci-dessus nommés; enjoint aux Créanciers de s'assembler le quinze Mars prochain, à trois heures de relevée, pardevant le Commissaire rapporteur du présent Arrêt, & dans son Hôtel, pour se syndiquer; & à cet effet lesdits Créanciers seront assignés par affiches, à la diligence dudit Procureur Général, dans les Villes & Lieux principaux de la Province, & par-tout où besoin sera, de comparoir à la fudsite assignation en personne, ou par Procureur spécialement fondé.

10. Requête de l'Evêque d'Apt.

Et avant dire droit sur la requête de l'Evêque d'Apt du 30 Juin, jointe à l'appel comme d'abus, ordonne qu'elle sera communiquée aux Syndics des créanciers d'abord après leur nomination.

11. Pensions alimentaires.

Et pour pourvoir tant aux pensions alimentaires qui seront fixées auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, lesquelles seront principalement affectées sur le revenu des Bénéfices unis, qu'au payement des créanciers légitimes de ladite Société, ordonne que les Syndics qui seront nommés par lesdits Créanciers, seront tenus de présenter à la Cour, les Chambres assemblées, tels mémoires & requêtes qu'ils jugeront convenables, pour, le tout communiqué au Procureur Général, & examiné par lesdits Commissaires, être par lui requis & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra.

12. Débiteurs de biens papiers & effets.

Enjoint à tous Détenteurs d'effets ou papiers appartenans à ladite ci-devant Société, & à tous débiteurs d'icelle, & à tous ceux qui auroient prêté leur nom directement ou indirectement, à ceux de ladite ci-devant Société, pour la propriété, possession & jouissance d'aucuns biens, meubles & immeubles, titres ou effets, généralement quelconques; ensemble à tous Notaires qui auroient dans leurs Etudes des actes relatifs auxdits prêts, détentions & possessions, & à toutes personnes qui auroient assisté auxdits actes par entremise ou comme témoins, ou qui auroient directement ou indirectement connoissance desdits actes, prêts, détention & possession,

de le déclarer au Procureur Général ou à ses Substituts sur les lieux, un mois après la publication du présent Arrêt, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose, moitié applicable au profit du dénonciateur, & moitié aux pauvres des Villes, pour sur lesdites déclarations, être par lui requis & par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

13. Restant des biens de la Société.

Déclare ladite Cour, que les biens de ladite Société, autres néanmoins que de bénéfices unis, après que les revenus desdites Ecoles & Colléges auront été fixés, les fondations prélevées, les dettes de la Société acquittées en principaux intérêts & frais, appartiendront aud. Seigneur Roi, pour être employés ainsi qu'il jugera à propos de l'ordonner, le tout néanmoins sans préjudice des pensions alimentaires qui seront accordées aux membres de ladite ci-devant Société pour le tems pendant lequel elles auroient cours.

14. Vente du mobilier.

Ordonne que tout le mobilier appartenant à ladite ci-devant Société dans toutes & chacunes les maisons & établissemens d'icelle, saisi à la requête du Procureur Général, sera vendu sur les procès-verbaux des saisies, à sa poursuite & diligence en cette Ville, & à la requête de ses Substituts dans les Siéges du ressort, aussi-tôt après l'évacuation desdites Maisons, & ce au plus offrant & dernier enchérisseur, en la forme ordinaire, & après qu'affiches auront été apposées; à l'effet de quoi toutes oppositions qui pourroient avoir été faites auxdites saisies mobilières, tiendront sur le prix de la vente desdits effets mobiliers, & seront les deniers provenans desdites ventes, à la déduction seulement des frais de saisies & de vente fixés par les Juges des lieux, remis aux Economes-Sequestres nommés en exécution des Arrêts des 5, 14 & 28 Juin 1762, & autres Arrêts particuliers, pour être lesdits deniers par eux versés, sans pouvoir être employés à aucun autre usage, dans les mains de Lantelme, Econome-Sequestre, nommé pour cette Ville d'Aix, pour être employés ainsi qu'il sera par la Cour ordonné.

15. Effets non compris dans les ventes.

Ne comprenant néanmoins ladite Cour dans lesdites ventes, les meubles meublans des Ecoles & Colléges des Villes, où il n'y avoit que ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites, ni tout ce qui sera estimé

Nécessaire par les Juges des lieux pour l'exploitation & entretien des biens de lad. Société, dont il sera dressé un état par les Huissiers chargés de faire lesdites ventes : comme aussi ordonne qu'il sera surfis à la vente de l'Argenterie, de tous Livres, Linge, Ornaments, Vases sacrés, Chandeliers, & généralement de tous autres ornemens & décorations d'Eglise, ainsi que de toute Bibliothèque, jusqu'à ce qu'il ait été autrement par la Cour ordonné, les Chambres assemblées.

16. Revendication d'effets mobiliers.

Qu'en cas de revendication faite ou à faire d'aucuns effets mobiliers, soit en cette Ville ou ailleurs, saisis à la requête du Procureur Général, les Parties se pourvoiront en la Grand'Chambre, à l'effet d'y être statué, soit provisoirement, soit définitivement, suivant l'exigence des cas ; & cependant qu'il sera surfis à la vente desdits effets mobiliers ainsi revendiqués, jusqu'à ce qu'il y ait été statué ; à l'effet de quoi les Parties intéressées feront signifier lesdites revendications, tant audit Procureur Général & à ses Substituts sur les lieux, qu'à l'Huissier chargé de la vente, faute de quoi lesdits Huissiers pourront procéder à la vente desdits effets mobiliers : Ordonne aussi que sur toutes les autres contestations qui pourront s'élever dans le cours desdites ventes, il y sera statué par les Juges des Lieux, dont les Ordonnances seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, & expéditions d'icelles seront envoyées audit Procureur Général sans délai.

17. Itinéraire & provisions alimentaires en attendant que les pensions soient fixées.

Qu'il sera délivré par les Economes sequestres établis dans les Villes & Lieux du ressort de la Cour, à chacun desdits ci-devant soi-disans Jésuites, ayant atteint l'âge de 33 ans au jour du présent Arrêt, dénommés dans les Etats remis au Greffe de la Cour, & actuellement résidans dans les Maisons & établissemens de ladite Société, situés dans le ressort de la Cour, autres néanmoins que les Coadjuteurs temporels, la somme de deux cent cinquante livres, qui leur sera payée présentement pour leur tenir lieu d'itinéraire & de provision alimentaire jusqu'au premier Juin prochain,

Qu'il sera pareillement délivré par lesdits Sequestres & Economes, en la même forme, maniere & condition que dessus, aux Coadjuteurs temporels la somme de

deux cent livres par provision, payable aussi présentement.

Et quant à ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites, n'ayant pas encore atteint l'âge de 33 ans, non Coadjuteurs temporels, compris dans lesdits Etats, & actuellement résidans dans les maisons & établissemens de ladite ci-devant Société situés dans le ressort de la Cour, qu'il leur sera délivré pour itinéraire & vestiaire, la somme de cent cinquante livres, & aux Coadjuteurs temporels n'ayant pas aussi encore atteint l'âge de 33 ans, celle de cent livres.

Que chacun desdits ci-devant soi-disans Jésuites pourra emporter, en se retirant des maisons & établissemens de ladite ci-devant Société, les lits garnis, les tables, chaises, bureaux & livres à leur usage, ne faisant pas partie des bibliothèques desdites maisons, & étant dans la chambre que chacun d'eux occupoit dans lesdites maisons ; comme aussi, que du linge étant dans chacune desdites maisons ils pourront emporter chacun, si tant il s'en trouve, jusqu'à concurrence d'une douzaine de chemises, & une douzaine de toute autre pièce de linge servant à leur usage personnel, ainsi que trois paires de draps & une douzaine de serviettes ; à l'effet de quoi & jusqu'à ladite concurrence a fait main-levée des saisies faites à la requête du Procureur Général & à celle de ses Substituts & tous autres, lesquels effets seront délivrés auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, par les Huissiers qui ont fait lesdites saisies, en présence des Gardiens, lesquels en demeureront bien & valablement d'autant quittes & déchargés.

18. Effets que chacun des ci-devant soi-disans Jésuites, pourra emporter en se retirant.

Et au cas qu'il y ait insuffisance de deniers dans les mains desd. Economes Sequestres, établis dans les Villes & lieux du ressort de la Cour, leur a permis & permet d'emprunter telle somme qu'il appartiendra, à la meilleure condition possible & avec intérêts quoiqu'à jour, attendu le besoin urgent de deniers comptants, avec pouvoir d'obliger & d'hypothéquer avec privilege & préférence à tous créanciers, tous les biens des ci-devant soi-disans Jésuites, pour être les sommes empruntées, & toutes avances qui pourroient être faites par lesdits Economes Sequestres, remboursées sur les premiers deniers qui rentreront en caisse, aussi par privilege & préférence à tous.

19. Emprunts pris par mis aux Sequestres.

Comme aussi pour pourvoir au paiement des frais, bien & légitimement faits en

20. Paiement des frais.

exécution des Arrêts des 5, 14 & 28 Juin³⁹ 1762, ainsi que de ceux qui pourroient être faits en exécution du présent Arrêt, autres que ceux des saisies & ventes à faire, a ordonné que les Mémoires desdits frais seront envoyés incessamment au Procureur Général du Roi, à la diligence de ses Substituts sur les lieux, pour être sur iceux par lui requis, & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra.

Et que copies collationnées du présent Arrêt lui seront expédiées pour être envoyées à toutes les Sénéchaussées, Sieges & Jurisdictions royales du ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées; enjoint

aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, & aux Officiers desdits Sieges & Jurisdictions royales, de veiller chacun en droit soi à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans toutes les Villes où il y a des maisons & établissemens desdits ci-devant soi-disans Jésuites. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 28 Janvier 1763.

Collationné, *signé*, DE REGINA;





